



The EU Framework Programme
for Research and Innovation

HORIZON 2020



Programme «Horizon 2020»

Modèle de convention de subvention monobénéficiaire

Subventions de cofinancement dans le cadre des actions Marie Skłodowska-Curie

(H2020 MGA MSCA-COFUND — Mono)

Version 5.0
18 octobre 2017

Clause de non-responsabilité

Le présent document est destiné à aider les candidats à un financement au titre du programme «Horizon 2020». Il contient toutes les dispositions pouvant s'appliquer à ce type de convention de subvention et est fourni uniquement à titre d'information. Seule la convention de subvention signée par les parties pour chaque action est juridiquement contraignante.



HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	Date de publication	Modifications
1.0	11.12.2013	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Version initiale
2.0 & 2.1	1.10.2014 1.10.2015	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales modifications par rapport à la version 1 du modèle de convention de subvention sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – article 21.2 « Paiement de préfinancement – Montant – Montant retenu pour le Fonds de garantie », afin de donner au consortium la possibilité de recevoir le paiement de préfinancement à une date antérieure, à savoir 10 jours avant la date de début de l'action; – article 38.1.2 « Informations sur le financement de l'UE - Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE », afin d'améliorer la visibilité du financement de l'UE dans toutes les activités de communication liées à des infrastructures, des équipements utilisés et des résultats majeurs d'une action H2020. ▪ Une version en mode «suivi des modifications» (track changes) permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles.
3.0	20.7.2016	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales modifications par rapport à la version 2.1 du modèle de convention de subvention sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – Introduction de tiers pour l'exécution de tâches s'inscrivant dans l'action. – article 20.3 « <i>Rapports périodiques - Demandes de paiements intermédiaires</i> »: le rapport technique présenté par le bénéficiaire doit également indiquer les activités de communication; – article 34.1 « <i>Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche</i> », afin de mettre l'accent sur les normes d'intégrité en recherche que le bénéficiaire est tenu de respecter; – article 34.2 « <i>Activités soulevant des questions éthiques</i> », afin de simplifier les obligations de déclaration du bénéficiaire en matière d'éthique avant le début d'une activité soulevant une question éthique; – article 36.1 « <i>Obligation générale de confidentialité</i> », afin de permettre un accès élargi aux informations confidentielles dans le cas du personnel de la Commission/l'Agence, des autres institutions et organes de l'UE; – article 50.3 « <i>Résiliation de la convention par la Commission/l'Agence</i> »: la Commission/l'Agence peut résilier la convention si le bénéficiaire n'a pas demandé d'avenant en vue de mettre fin à la participation d'une organisation partenaire mettant en œuvre le programme qui se trouve également dans l'une des situations pour lesquelles la convention avec le bénéficiaire peut être résiliée (faillite de l'organisation partenaire, par exemple). ▪ Une version en mode «suivi des modifications» (track changes) permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

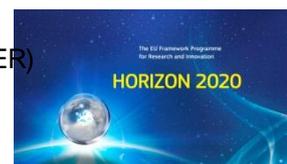
Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

		les rectifications d'erreurs matérielles.
4.0	27.2.2017	<ul style="list-style-type: none">▪ Les principales modifications par rapport à la version 3.0 du modèle de convention de subvention sont les suivantes:<ul style="list-style-type: none">– article 19.1 «Obligation de remettre les éléments livrables»– article 22.4 «Contrôles, examens, audits et enquêtes pour les organisations internationales»– article 25.5 «Droits d'accès pour le chercheur»– article 52.1 «Forme et moyens de communication». <p>Une version en mode «suivi des modifications» (track changes) permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles.</p>
5.0	18.10.2017	<ul style="list-style-type: none">▪ Les principales modifications par rapport à la version 4.0 du modèle de convention de subvention sont les suivantes:<ul style="list-style-type: none">– article 15.1 «Règles relatives à la fourniture d'un soutien financier à un programme ou à la mise en œuvre de celui-ci»– article 29.3 «Accès ouvert aux données de la recherche»– article 31.6 «Droits d'accès pour le chercheur»– article 34 «Éthique et intégrité en recherche»▪ Une version en mode «suivi des modifications» (track changes) permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles.



COMMISSION EUROPÉENNE
AGENCE EXÉCUTIVE POUR LA RECHERCHE (AER)

Directeur



MODÈLE DE CONVENTION DE SUBVENTION POUR LE PROGRAMME «HORIZON 2020»¹ SUBVENTIONS DE COFINANCEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS MARIE SKŁODOWSKA-CURIE²(H2020 MGA MSCA-COFUND — MONO)

Remarque introductive

Le modèle de convention de subvention monobénéficiaire «H2020 MGA MSCA-COFUND — Mono» présente les différences suivantes avec le modèle général de convention de subvention monobénéficiaire («General MGA — Mono»):

- article 5.2 (forme spécifique des coûts)
- article 5.3 (suppression de l'«Étape 3 — Réduction en raison de la règle de l'absence de profit»)
- article 6 (éligibilité spécifique des coûts)
- article 8 (ressources pour l'exécution de l'action)
- articles 9 à 14, 16, 32, 41.4 et 41.5 (supprimés car sans objet)
- article 15 (obligations spécifiques du bénéficiaire)
- article 18.1.2 (limité aux coûts unitaires)
- article 19 (éléments livrables spécifiques)
- article 20.4 (pas de certificat)
- article 20.6 (devise de l'état financier)
- article 25.5 (Droits d'accès pour le chercheur)
- articles 27.3, 28.2, 29.2, 29.4 et 38.1.2 (ajout de la mention «Actions Marie Skłodowska-Curie»)
- article 29.3 (Éléments livrables spécifiques)
- article 31.6 (Droits d'accès pour le chercheur)
- article 38.1.1 («couverture médiatique importante»)
- annexes 2 et 4 (spécifiques)
- annexes 3, 5 et 6 (sans objet)

- Les notes de bas de page en bleu n'apparaîtront pas dans le texte généré par le système informatique en vue d'une signature (car il s'agit uniquement d'instructions à usage interne).
- Le texte en gris indique que le texte qui figure dans le modèle général de convention de subvention (H2020 General MGA) ne s'applique pas dans le cas de la présente convention de subvention.
- Pour les options [en italiques, entre crochets]: l'option appropriée doit être sélectionnée dans le système informatique. Les options non sélectionnées seront automatiquement masquées ou apparaîtront avec la mention «sans objet». Les options sélectionnées apparaîtront en italiques sans

¹ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE («règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre "Horizon 2020"») (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

² Les subventions MSCA-COFUND financent des programmes régionaux, nationaux ou internationaux de doctorat ou de bourse pour la formation, la mobilité et l'évolution de la carrière des chercheurs.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

crochets et sans titre (afin de permettre aux bénéficiaires de repérer facilement qu'une règle particulière s'applique).

- Pour les champs en [gris entre crochets] (même s'ils font partie d'une option spécifiée au point précédent): saisir les données appropriées dans le système informatique.
- Le système informatique générera une fiche confirmant les options sélectionnées et les données saisies.

CONVENTION DE SUBVENTION

NUMÉRO [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme]

La présente **convention** (la «convention») est établie **entre** les parties suivantes:

d'une part,

l'**Agence exécutive pour la recherche (AER)** (l'«Agence»), dans le cadre des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»), représentée aux fins de la signature de la présente convention par [[fonction], [direction générale, direction, unité] [département]], [prénom et nom],³

et

d'autre part,

«le bénéficiaire»:

[**dénomination officielle complète (dénomination abrégée)**], établi à [adresse officielle complète], [**OPTION pour les bénéficiaires soumis à la TVA: numéro de TVA [insérer le numéro],**] représenté pour la signature de la présente convention par [fonction, prénom et nom].

Les parties visées ci-dessus sont convenues d'adhérer à la convention selon les termes et conditions ci-après.

En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à assurer l'exécution sous sa propre responsabilité et conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

La convention se compose des parties suivantes:

Termes et conditions

Annexe 1 Description de l'action

Annexe 2 Budget prévisionnel de l'action

³ Le fonctionnaire de l'Agence doit être un ordonnateur (délégué ou subdélégué), désigné conformément à la note n° 60008 du 22.2.2001 «Mise en place de la Charte des ordonnateurs».

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Annexe 2a - Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel

Annexe 3 Sans objet

Annexe 4 Modèle d'états financiers

Annexe 5 Sans objet

Annexe 6 Sans objet

TERMES ET CONDITIONS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	GÉNÉRALITÉS	13
	ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION	13
CHAPITRE 2	ACTION	13
	ARTICLE 2 — ACTION À EXÉCUTER	13
	ARTICLE 3 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT DE L'ACTION	13
	ARTICLE 4 — BUDGET PRÉVISIONNEL ET TRANSFERTS BUDGÉTAIRES	13
	4.1 Budget prévisionnel	13
	4.2 Transferts budgétaires	13
CHAPITRE 3	SUBVENTION	13
	ARTICLE 5 — MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DE COÛTS	13
	5.1 Montant maximal de la subvention	13
	5.2 Forme de la subvention, taux de remboursement et forme des coûts	14
	5.3 Montant final de la subvention — Calcul	14
	5.4 Montant final révisé de la subvention — Calcul	15
	ARTICLE 6 — COÛTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES	15
	6.1 Conditions générales pour l'éligibilité des coûts	15
	6.2 Conditions spécifiques pour l'éligibilité des coûts	16
	6.3 Coûts inéligibles	16
	6.4 Conséquences de la déclaration de coûts inéligibles	16
CHAPITRE 4	DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	17
	SECTION 1 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXÉCUTION DE L'ACTION	17
	ARTICLE 7 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER CORRECTEMENT L'ACTION	17
	7.1 Obligation générale d'exécuter correctement l'action	17
	7.2 Conséquences du non-respect	17
	ARTICLE 8 — RESSOURCES POUR L'EXÉCUTION DE L'ACTION — TIERS PARTICIPANT À L'ACTION	17
	ARTICLE 9 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES BÉNÉFICIAIRES NE PERCEVANT PAS DE FINANCEMENT DE L'UE	17
	ARTICLE 10 — ACHAT DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES	17
	ARTICLE 11 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS CONTRE PAIEMENT	18
	ARTICLE 12 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS À TITRE GRATUIT	18
	ARTICLE 13 — EXÉCUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION	18
	ARTICLE 14 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES TIERS LIÉS	18
	ARTICLE 15 — SOUTIEN FINANCIER À UN PROGRAMME [DE DOCTORAT] [DE BOURSE] OU MISE EN ŒUVRE DE CELUI-CI	18
	15.1 Règles relatives à la fourniture d'un soutien financier à un programme [de doctorat] [de bourse] ou à la mise en œuvre de celui-ci	18
	15.2 Conséquences du non-respect	23
	ARTICLE 16 — FOURNITURE D'UN ACCÈS TRANSNATIONAL OU VIRTUEL AUX INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE	23

SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA GESTION DES SUBVENTIONS 23

ARTICLE 17 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION	23
17.1 Obligation générale de fournir des informations sur demande	23
17.2 Obligation de tenir à jour les informations et d'informer des événements et circonstances susceptibles d'affecter la convention	24
17.3 Conséquences du non-respect.....	24
ARTICLE 18 — TENUE DE REGISTRES — PIÈCES JUSTIFICATIVES	24
18.1 Obligation de conserver des registres et d'autres pièces justificatives	24
18.2 Conséquences du non-respect.....	25
ARTICLE 19 — REMISE DES ÉLÉMENTS LIVRABLES	25
19.1 Obligation de remettre les éléments livrables.....	25
19.2 Conséquences du non-respect.....	25
ARTICLE 20 — RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT.....	26
20.1 Obligation de remettre les rapports	26
20.2 Périodes de rapport.....	26
20.3 Rapports périodiques — Demandes de paiements intermédiaires	26
20.4 Rapport final — Demande de paiement du solde.....	27
20.5 Informations sur les dépenses cumulatives encourues.....	28
20.6 Devise à utiliser pour les états financiers.....	28
20.7 Langue des rapports	28
20.8 Conséquences du non-respect.....	28
ARTICLE 21 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	28
21.1 Paiements à effectuer	28
21.2 Paiement de préfinancement — Montant — Montant retenu pour le fonds de garantie ...	29
21.3 Paiements intermédiaires — Montant — Calcul.....	29
21.4 Paiement du solde — Montant — Calcul — Libération du montant retenu pour le fonds de garantie	30
21.5 Notification des montants dus	31
21.6 Devise des paiements	31
21.7 Paiements au bénéficiaire	31
21.8 Compte bancaire pour les paiements.....	31
21.9 Frais de virement des paiements	32
21.10 Date de paiement.....	32
21.11 Conséquences du non-respect.....	32
ARTICLE 22 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS.....	33
22.1 Contrôles, examens et audits effectués par l'Agence et par la Commission.....	33
22.2 Enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).....	35
22.3 Contrôles et audits effectués par la Cour des comptes européenne (CCE)	35
22.4	35
22.5 Conséquences des résultats des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des conclusions.....	36
22.6 Conséquences du non-respect.....	38
ARTICLE 23 — ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ACTION	38
23.1 Droit d'évaluer l'impact de l'action.....	38
23.2 Conséquences du non-respect.....	38

SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET AUX RÉSULTATS	39
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	39
ARTICLE 23bis — GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	39
23bis.1 Obligation de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances.....	39
23bis.2 Conséquences du non-respect.....	39
SOUS-SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES	39
ARTICLE 24 — ACCORD SUR LES CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES	39
24.2 Conséquences du non-respect	40
ARTICLE 25 — DROITS D'ACCÈS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES	40
25.1 Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences.....	40
25.2 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action.....	40
25.3 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats	40
25.4 Droits d'accès pour les entités affiliées	40
25.5 Droits d'accès pour le chercheur	40
25.6 Conséquences du non-respect.....	41
SOUS-SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX RÉSULTATS	41
ARTICLE 26 — DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS.....	41
26.1 Propriété du bénéficiaire qui obtient les résultats	41
26.2 Copropriété de plusieurs bénéficiaires.....	41
26.3 Droits des tiers (y compris le personnel)	41
26.4 Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats	41
26.5 Conséquences du non-respect.....	42
ARTICLE 27 — PROTECTION DES RÉSULTATS — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE.....	43
27.1 Obligation de protéger les résultats.....	43
27.2 Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats	43
27.3 Informations sur le financement de l'UE	43
27.4 Conséquences du non-respect.....	43
ARTICLE 28 — EXPLOITATION DES RÉSULTATS	43
28.1 Obligation d'exploiter les résultats	43
28.2 Résultats qui pourraient contribuer aux normes européennes ou internationales — Informations sur le financement de l'UE	44
28.3 Conséquences du non-respect.....	44
ARTICLE 29 — DIFFUSION DES RÉSULTATS — ACCÈS OUVERT — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE	44
29.1 Obligation de diffuser les résultats.....	44
29.2 Accès ouvert aux publications scientifiques.....	45
29.3 Accès ouvert aux données de la recherche	45
29.4 Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE.....	46
29.5 Clause de non-responsabilité de l'Agence	47
29.6 Conséquences du non-respect.....	47

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

ARTICLE 30 — TRANSFERT ET CONCESSION DE LICENCES CONCERNANT DES RÉSULTATS.....	47
30.1 Transfert de propriété.....	47
30.2 Concession de licences	47
30.3 Droit de l'Agence de s'opposer à des transferts ou à la concession de licence.....	47
30.4 Conséquences du non-respect.....	48
ARTICLE 31 — DROITS D'ACCÈS AUX RÉSULTATS	49
31.1 Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences.....	49
31.2 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action.....	49
31.3 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats.....	49
31.4 Droits d'accès pour les entités affiliées	49
31.5 Droits d'accès pour les institutions, organes ou organismes de l'UE et pour les États membres de l'UE.....	49
31.6 Droits d'accès pour le chercheur.....	49
31.7 Conséquences du non-respect.....	49
SECTION 4 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS	50
ARTICLE 32 — CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL DES CHERCHEURS ...	50
ARTICLE 33 — ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES	50
33.1 Obligation de viser à l'égalité entre les hommes et les femmes	50
33.2 Conséquences du non-respect.....	50
ARTICLE 34 — ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ EN RECHERCHE	50
34.1 Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche.....	50
34.2 Activités soulevant des questions éthiques.....	51
34.3 Activités faisant appel à des embryons humains ou des cellules souches d'embryon humain.....	52
34.4 Conséquences du non-respect.....	52
ARTICLE 35 – CONFLIT D'INTÉRÊTS	52
35.1 Obligation d'éviter les conflits d'intérêts.....	52
35.2 Conséquences du non-respect.....	52
ARTICLE 36 — CONFIDENTIALITÉ.....	53
36.1 Obligation générale de maintenir la confidentialité	53
36.2 Conséquences du non-respect.....	54
ARTICLE 37 — OBLIGATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ.....	54
37.1 Résultats assortis d'une recommandation relative à la sécurité.....	54
37.2 Informations classifiées	54
37.3 Activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses.....	55
37.4 Conséquences du non-respect.....	55
ARTICLE 38 — PROMOTION DE L'ACTION — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE ...	55
38.1 Activités de communication réalisées par le bénéficiaire.....	55
38.2 Activités de communication de l'Agence et de la Commission	57
38.3 Conséquences du non-respect.....	58
ARTICLE 39 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	58
39.1 Traitement des données à caractère personnel par l'Agence et par la Commission.....	58

39.2	Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire	59
39.3	Conséquences du non-respect.....	59
ARTICLE 40 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AGENCE		59
CHAPITRE 5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE.....		59
ARTICLE 41 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE.....		59
41.1	Rôles et responsabilités envers l'Agence.....	59
41.2	Répartition interne des rôles et responsabilités	60
41.3	Arrangements internes entre bénéficiaires — Accord de consortium	60
41.4	Relation avec les bénéficiaires complémentaires — Accord de collaboration.....	60
41.5	Relation avec les partenaires d'une action conjointe— Accord de coordination.....	60
CHAPITRE 6 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS — DOMMAGES-INTÉRÊTS — SUSPENSION — RÉSILIATION — FORCE MAJEURE		60
SECTION 1 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS		60
ARTICLE 42 — REJET DES COÛTS INÉLIGIBLES.....		60
42.1	Conditions.....	60
42.2	Coûts inéligibles à rejeter — Calcul — Procédure.....	61
42.3	Effets.....	61
ARTICLE 43 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION.....		61
43.1	Conditions.....	61
43.2	Montant à réduire — Calcul — Procédure.....	62
43.3	Effets.....	62
ARTICLE 44 — RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS.....		62
44.1	Montant à recouvrer — Calcul — Procédure.....	62
ARTICLE 45 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES		65
SECTION 2 RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.....		65
ARTICLE 46 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS		65
46.1	Responsabilité de l'Agence.....	65
46.2	Responsabilité du bénéficiaire.....	65
SECTION 3 SUSPENSION ET RÉSILIATION.....		66
ARTICLE 47 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT		66
47.1	Conditions.....	66
47.2	Procédure	66
ARTICLE 48 — SUSPENSION DES PAIEMENTS		66
48.1	Conditions.....	66
48.2	Procédure.....	67
ARTICLE 49 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION		67
49.1	Suspension de l'exécution de l'action, par le bénéficiaire.....	67
49.2	Suspension de l'exécution de l'action, par l'Agence	68
ARTICLE 50 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION		69
50.1	Résiliation de la convention, par le bénéficiaire	69
50.2	Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par les bénéficiaires....	70
50.3	Résiliation de la convention, par l'Agence	70

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

SECTION 4	FORCE MAJEURE	73
	ARTICLE 51 — FORCE MAJEURE	73
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS FINALES	74
	ARTICLE 52 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	74
	52.1 Forme et moyens de communication	74
	52.2 Date des communications	74
	52.3 Adresses pour les communications	75
	ARTICLE 53 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION	75
	53.1 Prévalence des termes et conditions sur les annexes	75
	53.2 Privilèges et immunités.....	75
	ARTICLE 54 — CALCUL DES PÉRIODES, DATES ET DÉLAIS	75
	ARTICLE 55 — AVENANTS À LA CONVENTION	76
	55.1 Conditions.....	76
	55.2 Procédure	76
	ARTICLE 56 — ADHÉSION À LA CONVENTION.....	76
	ARTICLE 57 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES	76
	57.1 Droit applicable	77
	57.2 Règlement des différends.....	77
	ARTICLE 58 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	77

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les termes et conditions applicables à la subvention octroyée au bénéficiaire pour l'exécution de l'action énoncée au chapitre 2.

CHAPITRE 2 ACTION

ARTICLE 2 — ACTION À EXÉCUTER

La subvention est accordée pour l'action intitulée [insérer l'intitulé de l'action] — [insérer l'acronyme] (l'«action»), telle que décrite à l'annexe 1.

ARTICLE 3 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT DE L'ACTION

La durée de l'action sera de [insérer le nombre] mois à compter [OPTION 1 par défaut: du premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention (voir article 58)] [OPTION 2 si nécessaire pour l'action: du [insérer la date]]⁴ («date de début de l'action»).

ARTICLE 4 — BUDGET PRÉVISIONNEL ET TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

4.1 Budget prévisionnel

Le «budget prévisionnel» pour l'action est fixé à l'annexe 2.

Il contient les coûts éligibles estimés et les formes de coûts, ventilés, pour le bénéficiaire, par catégorie budgétaire (voir articles 5 et 6).

4.2 Transferts budgétaires

Sans objet

CHAPITRE 3 SUBVENTION

ARTICLE 5 — MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DE COÛTS

5.1 Montant maximal de la subvention

⁴ Cette date doit être le premier jour d'un mois et être postérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention, sauf autorisation contraire de l'ordonnateur, si le demandeur peut démontrer la nécessité de démarrer l'action avant l'entrée en vigueur de la convention de subvention ou la nécessité de démarrer l'action un autre jour que le premier jour du mois. Dans tous les cas, la date de début ne doit pas être antérieure à la date de soumission de la demande de subvention (article 130 du règlement financier).

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Le «**montant maximal de la subvention**» est de [insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)] EUR.

5.2 Forme de la subvention, taux de remboursement et forme des coûts

La subvention rembourse **50 %** des coûts éligibles de l'action (voir article 6) («**remboursement des coûts éligibles**») (voir annexe 2).

Les coûts éligibles estimés de l'action sont de [insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)] EUR.

Les coûts éligibles (voir article 6) doivent être déclarés sous la forme suivante («**forme des coûts**»):

- (a) pour les **coûts liés aux chercheurs dans le cadre d'un programme mis en œuvre par le bénéficiaire** (indemnité de séjour): sur la base du ou des montants par unité fixés à l'annexe 2 («**coûts unitaires**»);
- (b) pour les **coûts de fourniture d'un soutien financier aux coûts liés aux chercheurs dans le cadre d'un programme mis en œuvre par une organisation partenaire**: sur la base du ou des montants par unité fixés à l'annexe 2 (**coûts unitaires**); et
- (c) pour les **coûts de gestion**: sur la base du montant par unité fixé à l'annexe 2 (**coûts unitaires**).

5.3 Montant final de la subvention — Calcul

Le «**montant final de la subvention**» dépend de la mesure dans laquelle l'action est exécutée en conformité avec les termes et conditions de la convention.

Ce montant est calculé par l'Agence, lorsque le paiement du solde est effectué (voir article 21), selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Étape 3 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations

5.3.1 Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Le taux de remboursement (voir article 5.2) est appliqué aux coûts éligibles (coûts unitaires; voir article 6) déclarés par le bénéficiaire et approuvée par l'Agence (voir article 21).

5.3.2 Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Si le montant obtenu à l'étape 1 est supérieur au montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1, il sera limité à ce montant maximal.

5.3.3 Étape 3 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations — Montant maximal réduit de la subvention — Calcul

Si la subvention est réduite (voir article 43), l'Agence calculera le montant maximal réduit de la subvention en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations, conformément à l'article 43.2) du montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1.

Le montant final de la subvention sera le plus faible des deux montants suivants:

- le montant obtenu à l'issue des étapes 1 et 2, ou
- le montant maximal réduit de la subvention à l'issue de l'étape 3.

5.4 Montant final révisé de la subvention — Calcul

Si, après le paiement du solde (en particulier, après des contrôles, examens, audits ou enquêtes; voir article 22), l'Agence rejette des coûts (voir article 42) ou réduit la subvention (voir article 43), elle calculera le «**montant final révisé de la subvention**».

Ce montant est calculé par l'Agence sur la base des constatations, comme suit:

- en cas de **rejet de coûts**: en appliquant le taux de remboursement aux coûts éligibles révisés approuvés par l'Agence;
- en cas de **réduction de la subvention**: proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations, conformément à l'article 43.2).

En cas de **rejet de coûts et de réduction de la subvention**, le montant final révisé de la subvention sera le plus faible des deux montants précités.

ARTICLE 6 — COÛTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

6.1 Conditions générales pour l'éligibilité des coûts

Les coûts unitaires sont éligibles («**coûts éligibles**») si:

(a) ils sont calculés comme suit:

{montants par unité fixés à l'annexe 2

multiplié par

le nombre d'unités réelles};

(b) le nombre d'unités réelles satisfait aux conditions suivantes:

- les unités doivent être réellement utilisées ou produites au cours de la période fixée à l'article 3;
- les unités doivent être nécessaires aux fins de l'exécution de l'action ou en être issues; et
- le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, en particulier sur la base de registres et pièces justificatives (voir article 18).

6.2 Conditions spécifiques pour l'éligibilité des coûts

Les coûts sont éligibles s'ils sont conformes aux conditions générales (voir ci-dessus) et aux conditions spécifiques fixées ci-après pour chacune des deux catégories budgétaires suivantes:

A. Coûts liés aux chercheurs («indemnité de séjour»)

A.1 Les **coûts liés aux chercheurs dans le cadre d'un programme exécuté par le bénéficiaire** sont éligibles si le nombre d'unités déclarées correspond au nombre réel de mois consacrés par les chercheurs aux activités de formation par la recherche et si les conditions fixées à l'article 15.1.1 sont réunies.

A.2 Les **coûts de fourniture d'un soutien financier aux coûts liés aux chercheurs dans le cadre d'un programme exécuté par une organisation partenaire** sont éligibles si le nombre d'unités déclarées correspond au nombre réel de mois consacrés par les chercheurs aux activités de formation par la recherche et si les conditions fixées à l'article 15.1.1 sont réunies.

B. Les coûts de gestion sont éligibles si les coûts liés aux chercheurs (indemnité de séjour; voir ci-dessus) le sont.

6.3 Coûts inéligibles

Les «coûts inéligibles» sont les suivants:

- (a) les coûts qui ne remplissent pas les conditions énoncées plus haut (articles 6.1 et 6.2);
- (b) les coûts déclarés au titre d'une autre subvention de l'UE ou d'Euratom (y compris les subventions octroyées par un État membre et financées sur le budget de l'UE ou d'Euratom et les subventions octroyées par des organismes autres que l'Agence aux fins de l'exécution du budget de l'UE ou d'Euratom).

*[(c) **OPTION pour les catégories de coûts explicitement exclues dans le programme de travail:** [insérer le nom de la catégorie de coûts exclue]].*

6.4 Conséquences de la déclaration de coûts inéligibles

Les coûts déclarés qui sont inéligibles seront rejetés (voir article 42).

Cela peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXÉCUTION DE L'ACTION

ARTICLE 7 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER CORRECTEMENT L'ACTION

7.1 Obligation générale d'exécuter correctement l'action

Le bénéficiaire doit exécuter correctement l'action telle que décrite à l'annexe 1, conformément aux dispositions de la convention et à toutes les obligations légales résultant de la législation européenne, internationale et nationale.

7.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 8 — RESSOURCES POUR L'EXÉCUTION DE L'ACTION — TIERS PARTICIPANT À L'ACTION

Le bénéficiaire doit disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action.

S'il est besoin pour exécuter l'action, le bénéficiaire peut:

- faire appel à une organisation partenaire pour exécuter certaines tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1 (autrement dit, mettre en œuvre un programme de doctorat ou de bourse, y compris le recrutement de chercheurs, ou assurer l'hébergement et la formation des chercheurs en détachement).

Dans ce cas, le bénéficiaire demeure seul responsable envers l'Agence pour l'exécution de l'action.

ARTICLE 9 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES BÉNÉFICIAIRES NE PERCEVANT PAS DE FINANCEMENT DE L'UE

Sans objet

ARTICLE 10 — ACHAT DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Sans objet

ARTICLE 11 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS CONTRE PAIEMENT

Sans objet

ARTICLE 12 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS À TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 13 — EXÉCUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION

Sans objet

ARTICLE 14 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES TIERS LIÉS

Sans objet

ARTICLE 15 — SOUTIEN FINANCIER À UN PROGRAMME [DE DOCTORAT] [DE BOURSE] OU MISE EN ŒUVRE DE CELUI-CI

15.1 Règles relatives à la fourniture d'un soutien financier à un programme [de doctorat][de bourse] ou à la mise en œuvre de celui-ci

15.1.1 Le bénéficiaire doit veiller à ce que le **programme [de doctorat] [de bourse]** (mis en œuvre par lui-même ou par une organisation partenaire) respecte les conditions suivantes:

(a) types de programme:

[OPTION 1 pour les programmes de doctorat: Le programme doit concerner des activités de formation par la recherche destinées à des chercheurs recrutés et conduisant à l'octroi d'un diplôme de docteur («programme de doctorat»);]

[OPTION 2 pour les programmes de bourse: Le programme doit concerner des bourses pour des activités de formation par la recherche destinées à des chercheurs recrutés («programme de bourse»).

Pour les bourses pour lesquelles la partie principale de l'activité de formation par la recherche n'a pas lieu dans un État membre de l'UE ou un pays associé⁵, la phase de

⁵ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 3, du règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (le «règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81): on entend par

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017
retour dans un État membre de l'UE ou un pays associé ne peut dépasser 50 % de la durée totale de l'activité de formation par la recherche;]

(b) catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien au titre du programme:

[OPTION 1 pour les programmes de doctorat: Le programme de doctorat doit soutenir des chercheurs qui, à la date de la clôture de l'appel ou du recrutement:

- *sont des «chercheurs en début de carrière» (qui sont dans les quatre premières années de leur carrière de chercheur et ne possèdent pas de diplôme de docteur);*
- *optent pour un parcours de mobilité transnationale en exerçant les activités de formation par la recherche dans un pays (ou, dans le cas d'organisations internationales d'intérêt européen, auprès de cette organisation) où ils n'ont pas résidé ou exercé leur activité principale pendant plus de 12 mois au cours des 3 années précédant immédiatement la clôture de l'appel ou le recrutement, sauf:*
 - *indication contraire dans l'annexe 1 pour les programmes existants ou*
 - *si le séjour s'inscrivait dans le cadre d'une procédure visant à obtenir le statut de réfugié au titre de la convention de Genève⁶;*
- *sont des ressortissants ou des résidents de longue durée d'un État membre de l'UE ou d'un pays associé⁷, lorsque les activités de formation par la recherche sont exercées dans un pays autre qu'un État membre de l'UE ou qu'un pays associé;*
- *remplissent toute condition supplémentaire fixée à l'annexe 1.]*

[OPTION 2 pour les programmes de bourse: Le programme de bourse doit soutenir des chercheurs qui, à la date de la clôture de l'appel ou du recrutement:

- *sont des «chercheurs expérimentés» (qui possèdent un diplôme de docteur ou une expérience de la recherche d'au moins quatre ans);*

«pays associé» un pays tiers partie à un accord international conclu avec l'Union, tel qu'il est désigné à l'article 7 du règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre «Horizon 2020». L'article 7 du règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre «Horizon 2020» fixe les conditions d'association de pays tiers au programme-cadre «Horizon 2020».

⁶ Convention de 1951 concernant le statut des réfugiés et protocole de 1967.

⁷ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 3, du règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (le «règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation») (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81): on entend par «pays associé» un pays tiers partie à un accord international conclu avec l'Union, tel qu'il est désigné à l'article 7 du règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre «Horizon 2020». L'article 7 du règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre «Horizon 2020» fixe les conditions d'association de pays tiers au programme-cadre «Horizon 2020».

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

- *optent pour un parcours de mobilité transnationale en exerçant les activités de formation par la recherche dans un pays (ou, dans le cas d'organisations internationales d'intérêt européen, auprès de cette organisation) où ils n'ont pas résidé ou exercé leur activité principale pendant plus de [OPTION A par défaut: 12 mois au cours des 3][OPTION B pour des actions comprenant des activités similaires aux panels «société et entreprise», «reprise de carrière» et «réintégration» des bourses individuelles MSCA: 3 ans au cours des 3] années précédant immédiatement la clôture de l'appel ou le recrutement, sauf:*
 - *indication contraire dans l'annexe 1 pour les programmes existants ou*
 - *si le séjour s'inscrivait dans le cadre d'une procédure visant à obtenir le statut de réfugié au titre de la convention de Genève⁸;*
- *sont des ressortissants ou des résidents de longue durée d'un État membre de l'UE ou d'un pays associé, lorsque les activités de formation par la recherche sont exercées dans un pays autre qu'un État membre de l'UE ou qu'un pays associé;*
- *remplissent toute condition supplémentaire fixée à l'annexe 1.]*

Les chercheurs qui sont déjà employés à titre permanent par l'entité où ont lieu les activités de formation par la recherche ne peuvent bénéficier d'un soutien.

(c) procédure et critères de sélection des chercheurs dans le cadre du programme:

[OPTION 1 pour les programmes de doctorat: *Les chercheurs doivent être sélectionnés suivant une procédure de sélection ouverte, transparente, fondée sur le mérite, impartiale et équitable, telle que décrite à l'annexe 1.*

Les vacances de poste doivent faire l'objet d'une publicité et d'une publication à l'échelon international (y compris sur les sites web requis par l'Agence et doivent indiquer le salaire brut minimal qui doit être offert aux chercheurs, comme indiqué à l'annexe 1).]

[OPTION 2 pour le programme de bourse: *Les chercheurs doivent être sélectionnés suivant une procédure de sélection ouverte, transparente, fondée sur le mérite, impartiale, équitable et basée sur des évaluations internationales par les pairs, comme décrit à l'annexe 1.*

Le ou les comités de sélection doivent réunir des compétences diverses, avec un juste équilibre hommes/femmes, des membres provenant d'autres pays et une expérience utile à l'évaluation des candidats.

⁸ Convention de 1951 concernant le statut des réfugiés et protocole de 1967.

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Les bourses doivent être octroyées au moyen d'appels réguliers qui font l'objet d'une publicité et d'une publication à l'échelon international (y compris sur les sites web requis par l'Agence) et sont assortis de délais fixes ou de dates limites régulières.

Il ne peut y avoir plus de 4 délais ou dates limites par an.]

Les appels doivent indiquer le salaire brut minimal qui doit être offert aux chercheurs, comme indiqué à l'annexe 1.]

(d) conditions relatives au recrutement des chercheurs dans le cadre du programme:

- les chercheurs doivent être recrutés au titre d'un **contrat de travail** (ou de tout autre contrat direct octroyant des avantages équivalents, y compris une couverture sociale) ou, si la législation nationale ne prévoit pas d'autre possibilité, au titre d'une convention de bourse à montant fixe assortie d'une couverture sociale minimale;

- les chercheurs doivent être recrutés pour au moins trois mois;

- **[OPTION 1 pour les programmes de doctorat: pour les chercheurs recrutés au titre d'un contrat de travail (ou de tout autre contrat direct octroyant des avantages équivalents, y compris une couverture sociale): le total des coûts de rémunération (salaires, charges sociales, taxes et autres coûts intégrés dans la rémunération) pour chaque chercheur par mois doit être égal ou supérieur à 2 709 EUR.**

Pour les chercheurs recrutés au titre d'une convention de bourse à montant fixe: le total des coûts pour chaque bourse à montant fixe par mois doit être supérieur ou égal à 1 354,50 EUR;]

- **[OPTION 2 pour les programmes de bourse: pour les chercheurs recrutés au titre d'un contrat de travail (ou de tout autre contrat direct octroyant des avantages équivalents, y compris une couverture sociale): le total des coûts de rémunération (salaires, charges sociales, taxes et autres coûts intégrés dans la rémunération) pour chaque chercheur par mois doit être égal ou supérieur à 3 836 EUR.**

Pour les chercheurs recrutés au titre d'une convention de bourse à montant fixe: le total des coûts pour chaque bourse à montant fixe par mois doit être supérieur ou égal à 1 918 EUR;]

- les chercheurs ne devraient pas avoir à supporter de coûts pour l'exécution de l'action, telle que décrite à l'annexe 1.

15.1.2 En outre, le bénéficiaire doit:

- pour les programmes mis en œuvre par lui-même:

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

- prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des principes énoncés dans la recommandation de la Commission sur la charte européenne des chercheurs et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs⁹ et veiller à ce que les chercheurs en prennent connaissance;
- veiller à ce que, en tout lieu d'exercice des activités de formation par la recherche, les chercheurs bénéficient des mêmes normes de sécurité et d'hygiène du travail que celles dont bénéficient les chercheurs locaux occupant un poste similaire;
- veiller à ce que les chercheurs soient dotés des moyens requis pour exercer les activités de formation par la recherche (notamment l'infrastructure, le matériel et les produits);
- veiller à ce que les chercheurs reçoivent une assistance appropriée dans toutes les procédures administratives engagées auprès des autorités nationales;
- veiller à ce que les chercheurs soient employés à temps plein, sauf dans les cas dûment justifiés par des motifs personnels ou familiaux;
- veiller à ce que les chercheurs se consacrent exclusivement aux activités de formation par la recherche;
- veiller à ce que les activités de formation par la recherche (y compris les activités soulevant des questions éthiques et les travaux de recherche sur des embryons humains ou des cellules souches d'embryons humains) soient conformes aux principes éthiques énoncés à l'article 34;
- veiller à ce que les chercheurs soient informés qu'ils sont des «boursiers Marie Skłodowska-Curie»;
- veiller à ce que les chercheurs soient rémunérés conformément à leur contrat (contrat de travail, autre contrat direct ou convention de bourse à montant fixe);
- veiller à ce que le contrat offert (contrat de travail, autre contrat direct ou convention de bourse à montant fixe) soit conforme aux dispositions de la présente convention et spécifie les activités de formation par la recherche;
- veiller à ce que le contrat (contrat de travail, autre contrat direct ou convention de bourse à montant fixe) spécifie les modalités relatives à la confidentialité et aux droits de propriété intellectuelle (accès aux connaissances préexistantes, utilisation des résultats, promotion de l'action) pendant les activités de formation par la recherche et ultérieurement;

⁹ Recommandation 2005/251/CE de la Commission du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs (JOL 75 du 22.3.2005, p. 67).

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

- informer les chercheurs de l'obligation leur incombant de remplir et soumettre le questionnaire d'évaluation à la fin des activités de formation par la recherche, ainsi que, deux ans plus tard, le questionnaire de suivi fourni par l'Agence;

[OPTIONS pour les programmes de doctorat:

- *veiller à ce que les deux sexes soient équitablement représentés parmi les chercheurs recrutés (en promouvant une véritable égalité des chances d'accès entre hommes et femmes tout au long du processus de recrutement);*
 - *désigner un superviseur doté d'une expérience lui permettant d'offrir aux chercheurs un soutien universitaire et un plan de carrière.]*
- pour les programmes mis en œuvre par une organisation partenaire:
 - veiller à ce que l'organisation partenaire s'acquitte des obligations énoncées dans le présent article et
 - veiller à ce que l'organisation partenaire permette à l'Agence, la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23.

15.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à ses obligations aux termes de l'article 15.1.1, les coûts liés aux chercheurs seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).

Si le bénéficiaire manque à ses obligations aux termes de l'article 15.1.2, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure prévue au chapitre 6.

ARTICLE 16 — FOURNITURE D'UN ACCÈS TRANSNATIONAL OU VIRTUEL AUX INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Sans objet

SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA GESTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 17 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION

17.1 Obligation générale de fournir des informations sur demande

Le bénéficiaire doit fournir, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, les informations demandées aux fins de la vérification de l'éligibilité des coûts, de l'exécution correcte de l'action et du respect de toute autre obligation aux termes de la convention.

17.2 Obligation de tenir à jour les informations et d'informer des événements et circonstances susceptibles d'affecter la convention

Le bénéficiaire doit tenir à jour les informations consignées dans le «registre des bénéficiaires» sur le portail des participants (par l'intermédiaire du système d'échange électronique, voir article 52), en particulier ses nom, adresse, représentants légaux, forme juridique et type d'organisation.

Le bénéficiaire doit informer immédiatement l'Agence dans les cas suivants:

(a) **événements** susceptibles de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder, ou d'avoir des conséquences significatives sur les intérêts financiers de l'UE, en particulier:

(i) les changements dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans la structure de propriété du bénéficiaire (ou dans celles d'une organisation partenaire mettant en œuvre le programme);

(ii) les changements de nom, adresse, forme juridique ou type d'organisation d'une organisation partenaire mettant en œuvre le programme;

(b) **circonstances** affectant:

(i) la décision d'attribution de la subvention ou

(ii) le respect des exigences prévues par la convention.

17.3 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 18 — TENUE DE REGISTRES — PIÈCES JUSTIFICATIVES

18.1 Obligation de conserver des registres et d'autres pièces justificatives

Le bénéficiaire doit, pendant une période de cinq ans après le paiement du solde, conserver des registres et d'autres pièces justificatives afin de pouvoir prouver l'exécution correcte de l'action et les coûts qu'il déclare comme éligibles.

Il doit les mettre à disposition sur demande (voir article 17) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits ou enquêtes (voir article 22).

Si des contrôles, examens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours sur la base de la convention sont en cours (y compris l'extension des constatations; voir article 22), le bénéficiaire doit conserver les registres et les autres pièces justificatives jusqu'à la clôture de ces procédures.

Le bénéficiaire doit conserver les documents originaux. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par la législation nationale applicable. L'Agence peut accepter les documents non originaux si elle juge qu'ils offrent un niveau d'assurance comparable.

18.1.1 Registres et autres pièces justificatives de l'exécution scientifique et technique

Le bénéficiaire doit conserver des registres et d'autres pièces justificatives attestant l'exécution scientifique et technique de l'action conformément aux normes acceptées dans le domaine en cause.

18.1.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts déclarés

Le bénéficiaire doit conserver des registres et d'autres pièces justificatives attestant le nombre d'unités déclarées et la rémunération totale ou les coûts de la bourse à montant fixe pour les chercheurs recrutés.

18.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, les coûts insuffisamment justifiés seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42) et la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 19 — REMISE DES ÉLÉMENTS LIVRABLES

19.1 Obligation de remettre les éléments livrables

Le bénéficiaire doit:

- remettre une «**déclaration du chercheur**» dans les 20 jours suivant le début des activités de formation par la recherche, pour chaque chercheur;
- organiser une «**réunion à mi-parcours**» avec l'Agence;
- livrer les **autres éléments livrables** indiqués à l'annexe 1, selon le calendrier et les conditions qui y sont définis.

19.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, l'Agence peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 20 — RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT

20.1 Obligation de remettre les rapports

Le bénéficiaire doit remettre à l'Agence (voir article 52) les rapports techniques et financiers fixés par le présent article. Ces rapports comprennent les demandes de paiement et doivent être établis à l'aide des formulaires et modèles fournis dans le système d'échange électronique (voir article 52).

20.2 Périodes de rapport

L'action est divisée selon les «**périodes de rapport**» (RP) suivantes:

- RP1: du mois 1 au mois [X]
- [- RP2: du mois [X+1] au mois [Y]*
- RP3: du mois [Y+1] au mois [Z]*
- [idem pour les autres périodes de rapport]*
- RPN: du mois [N+1] jusqu'au [dernier mois du projet].]

20.3 Rapports périodiques — Demandes de paiements intermédiaires

Le bénéficiaire doit remettre un rapport périodique dans les 60 jours suivant la fin de chaque période de rapport.

Le **rapport périodique** doit contenir les éléments suivants:

(a) un «**rapport technique périodique**» contenant:

- (i) une **explication des travaux exécutés** par le bénéficiaire;
- (ii) une **vue d'ensemble des progrès accomplis** dans la réalisation des objectifs de l'action, y compris les étapes et éléments livrables indiqués à l'annexe 1.

Ce rapport doit justifier les éventuels écarts entre les travaux attendus selon l'annexe 1 et les travaux effectivement exécutés.

Le rapport doit détailler l'exploitation et la diffusion des résultats et, si l'annexe 1 le requiert, un «**plan d'exploitation et de diffusion des résultats**» mis à jour.

Le rapport doit indiquer les activités de communication;

- (iii) un **résumé** pour publication par l'Agence;
- (iv) les réponses au «**questionnaire**» couvrant les aspects liés à l'exécution de l'action et les incidences économiques et sociétales, notamment dans le

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017
contexte des indicateurs essentiels de performance du programme-cadre «Horizon 2020» et des exigences de ce programme-cadre en matière de suivi;

(b) un «**rapport financier périodique**» contenant:

- (i) un «**état financier individuel**» (voir annexe 4), pour la période de rapport concernée.

L'état financier individuel doit détailler les coûts éligibles (voir article 6) pour chaque catégorie budgétaire (voir annexe 2).

Le bénéficiaire doit déclarer tous les coûts éligibles, même s'ils dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir annexe 2). Les montants qui ne sont pas déclarés dans l'état financier individuel ne seront pas pris en compte par l'Agence.

Si un état financier individuel n'est pas transmis pour une période de rapport, il peut être inclus dans le rapport financier périodique de la période suivante.

Le bénéficiaire doit **certifier** que:

- les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques;
- les coûts déclarés sont éligibles (voir article 6);
- les coûts peuvent être justifiés par des registres adéquats et des pièces justificatives (voir article 18) qui seront présentés sur demande (voir article 17) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir article 22);

(ii) sans objet

(iii) sans objet

- (iv) un «**état financier récapitulatif périodique**», créé automatiquement par le système d'échange électronique, comprenant (à l'exception de la dernière période de rapport) la **demande de paiement intermédiaire**.

20.4 Rapport final — Demande de paiement du solde

En plus du rapport périodique pour la dernière période de rapport, le bénéficiaire doit remettre le rapport final dans les 60 jours suivant la fin de la dernière période de rapport.

Le **rapport final** doit contenir les éléments suivants:

- (a) un «**rapport technique final**» accompagné d'un **résumé** destiné à la publication et contenant:

- (i) une vue d'ensemble des résultats et de leur exploitation et diffusion;

- (ii) les conclusions de l'action et
 - (iii) l'impact socio-économique de l'action;
- (b) un «**rapport financier final**» comportant un «**état financier récapitulatif final**», créé automatiquement par le système d'échange électronique, consolidant les états financiers individuels pour toutes les périodes de rapport et incluant la **demande de paiement du solde**.

20.5 Informations sur les dépenses cumulatives encourues

[OPTION 1 pour les subventions supérieures à 5 millions d'EUR avec des périodes de rapport dépassant 18 mois¹⁰: En plus des exigences en matière de rapports énoncées plus haut (points 20.1 à 20.3), le bénéficiaire doit informer l'Agence, au plus tard le [31 décembre][30 novembre] de chaque année, des dépenses cumulatives encourues par le bénéficiaire à compter de la date de début de l'action.

Ces informations sont requises aux fins de la comptabilité de la Commission et ne seront pas utilisées pour calculer le montant final de la subvention.]

[OPTION 2: Sans objet]

20.6 Devise à utiliser pour les états financiers

Les états financiers doivent être établis en euros.

20.7 Langue des rapports

Tous les rapports (techniques et financiers, y compris les états financiers) doivent être soumis dans la langue de la convention.

20.8 Conséquences du non-respect

Si les rapports ne sont pas conformes au présent article, l'Agence peut suspendre le délai de paiement (voir article 47) et appliquer toute autre mesure décrite au chapitre 6.

Si le bénéficiaire manque à son obligation de remettre les rapports et qu'il ne se conforme pas à cette obligation dans les 30 jours suivant une lettre de rappel, l'Agence peut résilier la convention (voir article 50) ou appliquer toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 21 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

21.1 Paiements à effectuer

¹⁰ À ajouter dans le cas de subventions supérieures à 5 millions d'EUR pour lesquelles un préfinancement est versé et les périodes de rapport pour les paiements intermédiaires ou le versement du solde dépassent dix-huit mois.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Les paiements suivants seront versés au bénéficiaire:

- un **paiement de préfinancement**;
- un ou plusieurs **paiements intermédiaires**, sur la base de la ou des demandes correspondantes (voir article 20), et
- un **paiement du solde**, sur la base de la demande correspondante (voir article 20).

21.2 Paiement de préfinancement — Montant — Montant retenu pour le fonds de garantie

[OPTION 1 par défaut: L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

Il reste la propriété de l'UE jusqu'au paiement du solde.

Le montant du paiement de préfinancement sera de [insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)] EUR.

L'Agence, sauf en cas d'application de l'article 48, versera le préfinancement au bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention (voir article 58) ou à compter d'une période de dix jours avant la date de début de l'action (voir article 3), si celle-ci vient en dernier.

*Un montant de [insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)] EUR, correspondant à 5 % du montant maximal de la subvention (voir article 5.1), est retenu par l'Agence sur le paiement de préfinancement et est transféré dans le «**fonds de garantie**».]*

[OPTION 2 si le bénéficiaire est le JRC: L'Agence versera un préfinancement de [insérer le montant y compris les 5 % à verser au fonds de garantie (insérer le montant en toutes lettres)] EUR, dans un délai de 30 jours à compter de la remise d'une note de débit du JRC après la signature de l'«arrangement».

Le JRC convient que le montant de [insérer le montant: 5 % du montant de la subvention destinée au JRC (insérer le montant en toutes lettres)] EUR, correspondant à sa contribution au fonds de garantie (voir article 21.2), est transféré en son nom par l'Agence au fonds de garantie.]

21.3 Paiements intermédiaires — Montant — Calcul

Les paiements intermédiaires remboursent les coûts éligibles exposés aux fins de l'exécution de l'action pendant les périodes de rapport correspondantes.

L'Agence versera au bénéficiaire le montant dû à titre de paiement intermédiaire dans les 90 jours suivant le jour de réception du rapport périodique (voir article 20.3), sauf si l'article 47 ou l'article 48 s'applique.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport périodique. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le **montant dû à titre de paiement intermédiaire** est calculé par l'Agence selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Application des taux de remboursement

Étape 2 — Limitation à 90 % du montant maximal de la subvention

21.3.1 Étape 1 — Application des taux de remboursement

Le ou les taux de remboursement (voir article 5.2) sont appliqués aux coûts éligibles (coûts réels, coûts unitaires et coûts à taux forfaitaire; voir article 6) déclarés par le bénéficiaire (voir article 20) et approuvés par l'Agence (voir plus haut) pour la période de rapport concernée.

21.3.2 Étape 2 — Limitation à 90 % du montant maximal de la subvention

Le montant total du paiement de préfinancement et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 90 % du montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1. Le montant maximal du paiement intermédiaire sera calculé comme suit:

{90 % du montant maximal de la subvention (voir article 5.1)

moins

{préfinancement et paiements intermédiaires précédents} }.

21.4 Paiement du solde — Montant — Calcul — Libération du montant retenu pour le fonds de garantie

Le paiement du solde rembourse la partie restante des coûts éligibles exposés par le bénéficiaire aux fins de l'exécution de l'action.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention (voir article 5.3), le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement (voir article 44).

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, l'Agence versera le solde dans un délai de 90 jours à compter de la réception du rapport final (voir article 20.4), sauf si l'article 47 ou l'article 48 s'applique.

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport final. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le **montant dû à titre de solde** est calculé par l'Agence en déduisant le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires (le cas échéant) déjà versés du montant final de la subvention déterminé conformément à l'article 5.3:

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

{montant final de la subvention (voir article 5.3)

moins

{préfinancement et paiements intermédiaires (le cas échéant) versés } }.

Au moment du paiement du solde, le montant retenu pour le fonds de garantie (voir plus haut) sera libéré et:

- si le solde est positif: le montant libéré sera versé en totalité au bénéficiaire ainsi que le montant dû à titre de solde;
- si le solde est négatif (paiement du solde prenant la forme d'un recouvrement): il sera déduit du montant libéré (voir article 44.1.2). Si le montant obtenu:
 - est positif, il sera versé au bénéficiaire;
 - est négatif: il sera recouvré.

Le montant à payer peut cependant être déduit, sans le consentement du bénéficiaire, de tout autre montant dû par le bénéficiaire à l'Agence, à la Commission ou à une autre agence exécutive (sur le budget de l'UE ou d'Euratom), dans les limites de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour le bénéficiaire, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2).

21.5 Notification des montants dus

Lorsqu'elle effectue des paiements, l'Agence notifiera formellement au bénéficiaire le montant dû, en indiquant s'il s'agit d'un paiement intermédiaire ou du paiement du solde.

Pour le paiement du solde, la notification devra également indiquer le montant final de la subvention.

En cas de réduction de la subvention ou de recouvrement de montants indus, la notification sera précédée par la procédure contradictoire prévue aux articles 43 et 44.

21.6 Devise des paiements

L'Agence effectuera tous les paiements en euros.

21.7 Paiements au bénéficiaire

Les paiements seront versés au bénéficiaire.

Les paiements effectués libéreront l'Agence de son obligation de paiement.

21.8 Compte bancaire pour les paiements

[OPTION 1 par défaut: Tous les paiements seront versés sur le compte bancaire suivant

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Nom de la banque [...]

Nom complet du titulaire du compte: [...]

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): [...]

[Code IBAN: [...]]¹¹

[OPTION 2 si le bénéficiaire est le JRC: Tous les paiements seront effectués conformément aux règles comptables de la Commission en matière de facturation interne, sur la ligne budgétaire opérationnelle de l'Agence vers le numéro du JRC dans le fichier des entités légales (FEL) en mentionnant le numéro de l'ordre de recouvrement. Le JRC remettra une note de débit pour chaque paiement (y compris le préfinancement).]

21.9 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont pris en charge comme suit:

- l'Agence supporte les frais de virement facturés par sa banque;
- le bénéficiaire supporte les frais de virement facturés par sa banque;
- la partie responsable de la répétition d'un virement supporte tous les coûts de cette répétition.

21.10 Date de paiement

Les paiements effectués par l'Agence sont réputés effectués à la date à laquelle son compte est débité.

21.11 Conséquences du non-respect

21.11.1 **[OPTION 1 par défaut: Si l'Agence ne paie pas dans les délais (voir plus haut), le bénéficiaire a droit à l'application d'un intérêt de retard au taux pratiqué par la Banque centrale européenne (BCE) pour ses opérations principales de refinancement en euros («taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C.**

Toutefois, lorsque les intérêts de retard sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne seront versés au bénéficiaire que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si le bénéficiaire est un États membres de l'UE (y compris les autorités régionales et locales ou d'autres organismes publics agissant pour le compte d'un État membre aux fins de la présente convention).

La suspension du délai de paiement ou des paiements (voir les articles 47 et 48) ne sera pas considérée comme un retard de paiement.

¹¹ Code BIC ou SWIFT pour les pays où le code IBAN n'est pas applicable.

Les intérêts de retard couvrent la période allant du jour suivant la date prévue pour le paiement (voir plus haut), jusqu'à la date effective de paiement, cette date incluse.

Les intérêts de retard ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du montant final de la subvention.]

[OPTION 2 si le bénéficiaire est le JRC: Sans objet]

21.11.2 Sans objet

ARTICLE 22 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS

22.1 Contrôles, examens et audits effectués par l'Agence et par la Commission

22.1.1 Droit d'effectuer des contrôles

L'Agence ou la Commission vérifiera, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations fixées par la convention, y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports.

Pour ce faire, l'Agence ou la Commission peut être assistée par des personnes ou des organismes externes.

L'Agence ou la Commission peut également demander des informations complémentaires conformément à l'article 17.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

22.1.2 Droit de procéder à des examens

L'Agence ou la Commission peut, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, procéder à des examens afin de s'assurer de l'exécution correcte de l'action (y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports), du respect des obligations aux termes de la convention et du maintien de la pertinence scientifique ou technologique de l'action.

Les examens peuvent être entamés jusqu'à deux ans après le paiement du solde. Ils seront formellement notifiés au bénéficiaire et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle.

Si l'examen est effectué sur un tiers (voir l'article 15), le bénéficiaire doit en informer le tiers. L'Agence ou la Commission peut procéder à des examens directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet effet). Elle informera le bénéficiaire de l'identité des personnes ou organismes externes. Celui-ci a le droit de s'opposer au choix de ces personnes ou organismes externes pour des raisons de confidentialité commerciale.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Le bénéficiaire doit fournir, dans le délai demandé, toute information ou donnée en plus des éléments livrables et rapports déjà remis (y compris des informations sur l'utilisation des ressources).

Le bénéficiaire peut être invité à participer à des réunions, y compris avec des experts nationaux.

Pour les examens **sur place**, le bénéficiaire doit permettre l'accès à ses sites et locaux, y compris à des personnes ou organismes externes, et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des conclusions de l'examen un «**rapport d'examen**» sera établi.

L'Agence ou la Commission notifiera formellement le rapport d'examen au bénéficiaire, qui disposera d'un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations («**procédure d'examen contradictoire**»).

Les examens (y compris les rapports d'examen) sont effectués dans la langue de la convention.

22.1.3 Droit de procéder à des audits

L'Agence ou la Commission peut (au cours de l'exécution de l'action ou par la suite) procéder à des audits sur l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations fixées par la convention.

Les audits peuvent être entamés jusqu'à deux ans après le paiement du solde. Ils seront formellement notifiés au bénéficiaire et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle.

Si l'audit est effectué sur un tiers (voir l'article 15), le bénéficiaire doit en informer le tiers. L'Agence ou la Commission peut procéder à des audits directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet effet). Elle informera le bénéficiaire de l'identité des personnes ou organismes externes. Celui-ci a le droit de s'opposer au choix de ces personnes ou organismes externes pour des raisons de confidentialité commerciale.

Le bénéficiaire doit communiquer, dans le délai prescrit, toute information (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel) utile pour la vérification du respect de la convention.

Pour les audits **sur place**, le bénéficiaire doit permettre l'accès à ses sites et locaux, y compris aux personnes ou organismes externes, et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des résultats des audits, un «**projet de rapport d'audit**» sera établi.

L'Agence ou la Commission notifiera formellement le projet de rapport d'audit au bénéficiaire, qui dispose d'un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations («**procédure d'audit contradictoire**»). Ce délai peut être prolongé par l'Agence ou par la Commission dans des cas motivés.

Le «**rapport d'audit final**» tiendra compte des observations du bénéficiaire. Le rapport lui sera formellement notifié.

Les audits (y compris les rapports d'audit) sont effectués dans la langue de la convention.

L'Agence ou la Commission peut également avoir accès aux registres réglementaires du bénéficiaire pour l'évaluation périodique des coûts unitaires ou des valeurs des taux forfaitaires.

22.2 Enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

En application des règlements (Euratom, CE) n° 883/2013¹² et (UE, Euratom) n° 2185/96¹³ (et conformément à leurs dispositions et procédures), l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut, à tout moment au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et inspections sur place, en vue de déterminer s'il y a eu fraude, corruption ou autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'UE.

22.3 Contrôles et audits effectués par la Cour des comptes européenne (CCE)

En application de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 161 du règlement financier n° 966/2012¹⁴, la Cour des comptes européenne (CCE) peut, à tout moment au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, effectuer des audits.

La CCE a le droit d'accès à des fins de contrôle et d'audit.

22.4 Contrôles, examens, audits et enquêtes pour les organisations internationales

¹² Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JOL 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹³ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/1996 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JOL 292 du 15.11.1996, p. 2).

¹⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JOL 298 du 26.10.2012, p. 1).

[OPTION 1 pour les organisations internationales: En conformité avec ses règlements financiers, l'Union européenne, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne (CCE), peuvent procéder, notamment sur place, à des contrôles, des examens, des audits et des enquêtes.

Le présent article sera appliqué conformément à tout accord spécifique conclu à cet égard par l'organisation internationale et l'Union européenne.]

[OPTION 2: sans objet]

22.5 Conséquences des résultats des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des conclusions

22.5.1 Constatations dans le cadre de la présente subvention

Les constatations faites dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes effectués dans le contexte de la présente subvention peuvent entraîner le rejet des coûts inéligibles (voir article 42), la réduction de la subvention (voir article 43), le recouvrement des montants indus (voir article 44) ou toute autre mesure décrite au chapitre 6.

Le rejet de coûts ou la réduction de la subvention après le paiement du solde entraînera la révision du montant final de la subvention (voir article 5.4).

Les constatations lors de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes peuvent entraîner une demande d'avenant en vue d'une modification de l'annexe 1 (voir article 55).

Les contrôles, examens, audits et enquêtes qui révèlent des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement aux obligations peuvent entraîner des conséquences pour d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées dans des conditions similaires (**«extension à d'autres subventions des constatations faites pour la présente subvention»**).

En outre, les constatations faites lors d'une enquête de l'OLAF peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires dans le cadre du droit national.

22.5.2 Constatations dans le cadre d'autres subventions

L'Agence ou la Commission peut étendre les constatations faites dans le cadre d'autres subventions à la présente subvention (**«extension à la présente subvention des constatations faites pour d'autres subventions»**):

- (a) s'il apparaît que le bénéficiaire a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention; et
- (b) si ces constatations sont formellement notifiées au bénéficiaire, accompagnées d'une liste des subventions concernées par les constatations, au plus tard deux ans après le paiement du solde de la présente subvention.

L'extension des constatations peut entraîner le rejet de coûts (voir article 42), la réduction de la subvention (voir article 43), le recouvrement des montants indus (voir article 44), la suspension des versements (voir article 48), la suspension de l'exécution de l'action (voir article 49) ou son arrêt définitif (voir article 50).

22.5.3 Procédure

L'Agence ou la Commission notifiera formellement au bénéficiaire les erreurs systématiques ou récurrentes et son intention d'étendre ces constatations d'audit, ainsi que la liste des subventions concernées.

22.5.3.1 Si les constatations concernent l'**éligibilité des coûts**: la notification formelle comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
- (b) la demande de soumettre des **états financiers révisés** pour toutes les subventions concernées;
- (c) le **taux de correction pour extrapolation** établi par l'Agence ou par la Commission sur la base des erreurs systématiques ou récurrentes, afin de calculer les montants à rejeter si le bénéficiaire:
 - (i) considère que la soumission d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable ou
 - (ii) s'il ne remet pas d'états financiers révisés.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations, des états financiers révisés ou pour proposer une **autre méthode de correction** dûment justifiée. Ce délai peut être prolongé par l'Agence ou par la Commission dans des cas motivés.

L'Agence ou la Commission peut alors engager une procédure de rejet conformément à l'article 42, sur la base des éléments suivants:

- les états financiers révisés, si elle les a approuvés;
- l'autre méthode de correction proposée, si elle l'a acceptée,

ou

- le taux de correction initialement notifié pour l'extrapolation, si elle n'a reçu aucune observation ni états financiers révisés, si elle n'accepte pas les observations ou l'autre méthode de correction proposée ou si elle n'approuve pas les états financiers révisés.

22.5.3.2 Si les constatations concernent **des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave aux obligations**: la notification formelle comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations et
- (b) le taux forfaitaire que l'Agence ou la Commission prévoit d'appliquer conformément au principe de proportionnalité.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations ou proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

L'Agence ou la Commission peut alors engager une procédure de réduction conformément à l'article 43, sur la base des éléments suivants:

- l'autre taux forfaitaire proposé, si elle l'a accepté,
- ou
- le taux forfaitaire initialement notifié, si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle n'accepte pas les observations ou l'autre taux forfaitaire proposé.

22.6 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, tout coût insuffisamment justifié sera inéligible (voir article 6) et sera rejeté (voir article 42).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 23 — ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ACTION

23.1 Droit d'évaluer l'impact de l'action

L'Agence ou la Commission peut procéder à des évaluations intermédiaires ou finales de l'impact de l'action par rapport à l'objectif du programme UE.

Les évaluations peuvent être entamées au cours de l'exécution de l'action et jusqu'à cinq ans après le paiement du solde. L'évaluation est réputée avoir commencé à la date de notification formelle au bénéficiaire.

L'Agence ou la Commission peut effectuer ces évaluations directement (avec son propre personnel) ou indirectement (en faisant appel à des personnes ou organismes externes dûment habilités).

Le bénéficiaire doit communiquer toute information pertinente pour évaluer l'impact de l'action, y compris des informations sous forme électronique.

23.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, l'Agence peut appliquer les mesures décrites au chapitre 6.

SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET AUX RÉSULTATS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 23bis — GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

23bis.1 Obligation de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances

Si le bénéficiaire est une université ou un autre organisme public de recherche, il doit prendre des mesures pour appliquer les principes énoncés aux points 1 et 2 du code de bonne pratique joint à la recommandation de la Commission concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances¹⁵.

Les obligations énoncées aux sous-sections 2 et 3 de la présente section sont inchangées.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les chercheurs et les organisations partenaires prennent connaissance de ces principes.

23bis.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, l'Agence peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

SOUS-SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

ARTICLE 24 — ACCORD SUR LES CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

[OPTION 1 lorsqu'une option prévue à l'article 25.5 s'applique: 24.1 Accord sur les connaissances préexistantes

Le bénéficiaire doit indiquer (par écrit) les connaissances préexistantes nécessaires à l'action.

¹⁵ Recommandation de la Commission C(2008) 1329 du 10.4.2008 concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances et un code de bonne pratique destiné aux universités et aux autres organismes de recherche publics.

On entend par «**connaissances préexistantes**», les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont:

- (a) détenus par le bénéficiaire avant son adhésion à la convention; et
- (b) nécessaires pour exécuter l'action ou en exploiter les résultats.

24.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.]

[OPTION 2: Sans objet]

ARTICLE 25 — DROITS D'ACCÈS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

25.1 Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences

Pour exercer des droits d'accès, il convient d'en faire d'abord la demande par écrit («**demande d'accès**»).

On entend par «**droits d'accès**», les droits d'utilisation de résultats ou de connaissances préexistantes selon les termes et conditions fixés dans la présente convention.

Les renonciations aux droits d'accès ne sont valables que par écrit.

Sauf convention contraire, les droits d'accès n'incluent pas le droit de concéder des sous-licences.

25.2 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action

Sans objet

25.3 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats

Sans objet

25.4 Droits d'accès pour les entités affiliées

Sans objet

25.5 Droits d'accès pour le chercheur

Le bénéficiaire doit donner au chercheur recruté, en exemption de redevances, accès aux données préexistantes nécessaires aux activités de formation par la recherche relevant de l'action.

25.6 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

SOUS-SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX RÉSULTATS

ARTICLE 26 — DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS

26.1 Propriété du bénéficiaire qui obtient les résultats

Le bénéficiaire est propriétaire des résultats qu'il obtient.

On entend par «**résultats**» tous les éléments (tangibles ou intangibles) de l'action, tels que les données, connaissances et informations, issus de l'action menée, quelle que soit leur forme ou leur nature, susceptibles ou non de protection, ainsi que tous les droits qui y sont associés, notamment les droits de propriété intellectuelle.

26.2 Copropriété de plusieurs bénéficiaires

Sans objet

26.3 Droits des tiers (y compris le personnel)

Si des tiers (y compris le personnel) peuvent faire valoir des droits sur les résultats, le bénéficiaire doit veiller à s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

Si un tiers produit des résultats, le bénéficiaire doit obtenir tous les droits nécessaires (transfert, licences ou autres) auprès du tiers, afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations comme s'il avait produit lui-même ces résultats.

S'il n'est pas possible d'obtenir les droits, le bénéficiaire doit s'abstenir de faire appel au tiers concerné pour produire des résultats.

26.4 Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats

26.4.1 L'Agence peut, avec le consentement du bénéficiaire, assumer la propriété des résultats afin de les protéger, si ce bénéficiaire envisage (jusqu'à quatre ans après la période indiquée à l'article 3) de diffuser ses résultats sans les protéger, sauf dans les cas suivants:

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

- (a) le manque de protection s'explique parce que la protection des droits n'est pas possible, raisonnable ou justifiée (étant donné les circonstances);
- (b) le manque de protection s'explique par l'insuffisance du potentiel commercial ou industriel, ou
- (c) le bénéficiaire envisage de transférer les résultats à un tiers établi dans un État membre de l'UE ou un pays associé¹⁶, qui les protégera.

Avant que les résultats soient diffusés et sauf si l'on se trouve dans un des cas visés aux points a), b) ou c), le bénéficiaire qui refuse son consentement doit le notifier formellement à l'Agence et l'informer également des éventuels motifs de non-consentement. Le bénéficiaire ne peut refuser son consentement que s'il est en mesure de démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

Si l'Agence décide d'assumer la propriété, elle le notifiera formellement au bénéficiaire dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification.

Aucune diffusion concernant les résultats en cause ne peut avoir lieu avant la fin de ce délai ou, si l'Agence statue positivement, jusqu'à ce qu'elle ait pris les mesures nécessaires pour protéger les résultats.

26.4.2 L'Agence peut, avec le consentement du bénéficiaire, assumer la propriété des résultats afin de les protéger, si ce bénéficiaire envisage (jusqu'à quatre ans après la période indiquée à l'article 3) de cesser de protéger les résultats ou de ne pas solliciter une prolongation de cette protection, sauf dans les cas suivants:

- (a) la protection cesse du fait du manque de potentiel commercial ou industriel;
- (b) une prolongation ne serait pas justifiée du fait des circonstances.

Le bénéficiaire qui envisage de cesser la protection des résultats ou de ne pas solliciter une prolongation doit, sauf si l'on se trouve dans un des cas visés aux points a) ou b), le notifier formellement à l'Agence au moins 60 jours avant que la protection cesse ou que sa prolongation ne soit plus possible et informer celle-ci également des éventuels motifs de non-consentement. Le bénéficiaire ne peut refuser son consentement que s'il est en mesure de démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

Si l'Agence décide d'assumer la propriété, elle le notifiera formellement au bénéficiaire dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification.

26.5 Conséquences du non-respect

¹⁶ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 3), du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation: on entend par «pays associé» un pays tiers partie à un accord international conclu avec l'Union, tel qu'il est désigné à l'article 7 du règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre «Horizon 2020». L'article 7 fixe les conditions d'association de pays tiers au programme-cadre «Horizon 2020».

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 27 — PROTECTION DES RÉSULTATS — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

27.1 Obligation de protéger les résultats

Le bénéficiaire doit examiner la possibilité de protéger ses résultats et doit les protéger de manière adéquate pendant une période et avec une couverture géographique appropriées si:

- (a) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les résultats donnent lieu à une exploitation commerciale ou industrielle et
- (b) une protection est possible, raisonnable et justifiée (étant donné les circonstances).

Lorsqu'il opte pour une protection, le bénéficiaire doit prendre en considération ses propres intérêts légitimes.

27.2 Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats

Si le bénéficiaire ne prévoit pas de protéger ses résultats, ou envisage de supprimer la protection ou de ne pas la prolonger, l'Agence peut, dans certaines conditions (voir article 26.4), en prendre la propriété afin d'assurer (le maintien de) leur protection.

27.3 Informations sur le financement de l'UE

Les demandes de protection des résultats (y compris les demandes de brevet) déposées par un bénéficiaire ou en son nom doivent, sauf demande ou convention contraire de l'Agence ou impossibilité, inclure la mention suivante:

«Le projet à l'origine de cette demande a bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro].»

27.4 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 28 — EXPLOITATION DES RÉSULTATS

28.1 Obligation d'exploiter les résultats

Le bénéficiaire doit, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, prendre des mesures visant à assurer l'«**exploitation**» de ses résultats (directement ou indirectement, en particulier au moyen d'un transfert ou de la concession de licences; voir article 30):

- (a) en les utilisant aux fins d'autres activités de recherche (en dehors de l'action);
- (b) en développant, créant ou commercialisant un produit ou un procédé;
- (c) en créant et fournissant un service ou
- (d) en les utilisant dans des activités de normalisation.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

28.2 Résultats qui pourraient contribuer aux normes européennes ou internationales — Informations sur le financement de l'UE

[OPTION pour les résultats qui pourraient contribuer aux normes: Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que des résultats contribuent aux normes européennes ou internationales, le bénéficiaire doit, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, informer l'Agence.]

Si les résultats sont incorporés dans une norme, le bénéficiaire doit, sauf demande ou convention contraire de l'Agence ou impossibilité, demander à l'organisme de normalisation d'insérer la mention suivante dans (les informations relatives à) la norme:

«Les résultats incorporés dans cette norme ont bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro].»

28.3 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 29 — DIFFUSION DES RÉSULTATS — ACCÈS OUVERT — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

29.1 Obligation de diffuser les résultats

Sauf si cela va à l'encontre de ses intérêts légitimes, le bénéficiaire doit, dès que possible «**diffuser**» ses résultats en les divulguant au public par des moyens appropriés (autres que ceux résultant de la protection ou de l'exploitation des résultats), y compris les publications scientifiques (sur tout support).

Cela ne modifie pas l'obligation de protéger les résultats énoncée à l'article 27, ni les obligations en matière de confidentialité énoncées à l'article 36, les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37 ou les obligations en matière de protection des données à caractère personnel énoncées à l'article 39, qui continuent toutes de s'appliquer.

Si le bénéficiaire envisage de ne pas protéger ses résultats, il peut, sous certaines conditions (voir article 26.4.1), être tenu de le notifier formellement à l'Agence avant la diffusion.

29.2 Accès ouvert aux publications scientifiques

Le bénéficiaire doit assurer un accès ouvert (gratuit, en ligne, pour tout utilisateur) à toutes les publications scientifiques relues par des pairs en relation avec ses résultats. En particulier, il doit:

- (a) dès que possible et au plus tard au moment de la publication, déposer dans une banque de données de publications scientifiques une copie électronique lisible en machine de la version publiée ou du manuscrit relu par des pairs accepté pour publication.

De plus, le bénéficiaire doit s'efforcer de déposer au même moment les données de recherche nécessaires pour valider les résultats présentés dans les publications scientifiques déposées;

- (b) assurer l'accès ouvert à la publication déposée, par la banque de données, au plus tard:
 - (i) au moment de la publication, si une version électronique est disponible gratuitement par l'intermédiaire de l'éditeur, ou
 - (ii) dans les six mois qui suivent la publication (douze mois dans le cas de publications en sciences sociales et en humanités) dans tous les autres cas;
- (c) garantir un accès ouvert, par la banque de données, aux métadonnées bibliographiques qui identifient la publication déposée.

Les métadonnées bibliographiques doivent être en format standard et inclure tous les éléments suivants:

- les termes «Actions Marie Skłodowska-Curie»;
- le nom du projet, l'acronyme et le numéro de la subvention;
- la date de publication et la longueur de la période d'embargo;
- un code d'identification pérenne.

29.3 Accès ouvert aux données de la recherche

[OPTION 1 pour les actions participant au projet pilote sur le libre accès aux données de recherche: En ce qui concerne les données numériques de la recherche issues de l'action

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017
(«données»), le bénéficiaire doit prendre les mesures appropriées permettant aux chercheurs de:

- (a) déposer les éléments suivants dans une banque de données de la recherche et prendre des mesures afin de permettre aux tiers d'y accéder et de les explorer, exploiter, reproduire et diffuser, gratuitement pour tout utilisateur:
 - (i) les données, y compris les métadonnées, nécessaires pour valider dès que possible les résultats présentés dans des publications scientifiques;
 - (ii) d'autres données, y compris les métadonnées associées, spécifiées dans leur «**plan de gestion de données**» et dans les délais qui y sont fixés;
- (b) fournir des informations, par la banque de données, sur les outils et les instruments à leur disposition et nécessaires pour la validation des résultats (et, si possible, fournir les outils et instruments eux-mêmes);

et, si le programme est mis en œuvre par une organisation partenaire, veiller à ce que cette dernière s'acquitte de cette obligation.

Cela ne modifie pas l'obligation de protéger les résultats énoncée à l'article 27, ni les obligations en matière de confidentialité énoncées à l'article 36, les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37 ou les obligations en matière de protection des données à caractère personnel énoncées à l'article 39, qui continuent toutes de s'appliquer.

À titre d'exception, le bénéficiaire n'est pas tenu d'assurer l'accès ouvert à des parties spécifiques de ses données de recherche si la réalisation de l'objectif principal de l'action, tel que décrit à l'annexe 1, s'en trouvait menacée. En pareil cas, le plan de gestion des données doit indiquer les motifs de la non-accessibilité.]

[OPTION 2: Sans objet]

29.4 Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE

Sauf demande ou convention contraire de l'Agence ou impossibilité, toute diffusion de résultats (sous quelque forme que ce soit, y compris électronique) doit:

- (a) afficher l'emblème de l'UE et
- (b) inclure la mention suivante:

«Ce projet a bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro)].»

Lorsqu'il apparaît avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Aux fins de ses obligations aux termes du présent article, le bénéficiaire peut utiliser l'emblème de l'UE avant d'avoir obtenu l'approbation de l'Agence.

Cela ne lui confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive.

En outre, il ne peut s'approprier l'emblème de l'UE ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

29.5 Clause de non-responsabilité de l'Agence

Toute diffusion de résultats doit indiquer qu'elle n'engage que l'auteur et que l'Agence n'est pas responsable de l'utilisation qui peut être faite des informations présentées.

29.6 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 30 — TRANSFERT ET CONCESSION DE LICENCES CONCERNANT DES RÉSULTATS

30.1 Transfert de propriété

Le bénéficiaire peut transférer la propriété de ses résultats.

Il doit cependant veiller à ce que ses obligations aux termes des articles 26.2, 26.4, 27, 28, 29, 30 et 31 s'appliquent également au nouveau propriétaire et à ce que ce propriétaire ait l'obligation de les faire suivre lors de tout transfert ultérieur.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

30.2 Concession de licences

Le bénéficiaire peut concéder des licences concernant ses résultats (ou accorder sous une autre forme le droit de les exploiter), si:

(a) cela ne porte pas atteinte aux droits d'accès aux termes de l'article 31

(b) sans objet.

Cela est sans effet sur les obligations en matière de diffusion prévues à l'article 29 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

30.3 Droit de l'Agence de s'opposer à des transferts ou à la concession de licence

[OPTION 1 pour les subventions de l'UE: L'Agence peut, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, s'opposer à un transfert de propriété ou à la concession d'une licence exclusive si:

- (a) le destinataire est un tiers établi dans un pays non membre de l'UE non associé au programme-cadre «Horizon 2020» et
- (b) l'Agence considère que le transfert ou la concession de la licence n'est pas conforme aux intérêts de l'UE en ce qui concerne la compétitivité, ou n'est pas compatible avec les principes éthiques ou des considérations liées à la sécurité.

Le bénéficiaire qui prévoit de transférer la propriété ou de concéder une licence exclusive doit le notifier formellement à l'Agence préalablement au transfert ou à la concession de la licence et:

- indiquer les résultats spécifiques concernés;
- décrire en détail le nouveau propriétaire ou titulaire de la licence et l'exploitation prévue ou probable des résultats, et
- joindre une évaluation motivée de l'impact probable du transfert de propriété ou de la concession de la licence sur la compétitivité de l'UE et sa compatibilité avec les principes éthiques et les considérations liées à la sécurité.

L'Agence peut demander des informations complémentaires.

Si l'Agence décide de s'opposer à un transfert de propriété ou à une concession de licence, elle doit le notifier formellement au bénéficiaire dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification (ou de toute information complémentaire qu'elle a demandée).

Aucun transfert ni aucune concession de licence ne peut avoir lieu dans les cas suivants:

- dans l'attente de la décision de l'Agence, au cours de la période fixée plus haut;
- si l'Agence marque son opposition;
- jusqu'à ce que les conditions soient remplies, si l'opposition de l'Agence est liée à des conditions.]

[OPTION 2: Sans objet]

30.4 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 31 — DROITS D'ACCÈS AUX RÉSULTATS

31.1 Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences

Les conditions énoncées à l'article 25.1 s'appliquent.

Les conditions énoncées dans le présent article sont sans effet sur les obligations en matière de sécurité fixées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

31.2 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action

Sans objet

31.3 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats

Sans objet

31.4 Droits d'accès pour les entités affiliées

Sans objet

31.5 Droits d'accès pour les institutions, organes ou organismes de l'UE et pour les États membres de l'UE

Le bénéficiaire doit donner accès à ses résultats, en exemption de redevance, aux institutions, organes ou organismes de l'UE aux fins du développement, de la mise en œuvre ou du suivi des politiques et programmes de l'UE.

Ces droits d'accès sont limités à des usages non commerciaux et non concurrentiels.

Cela est sans effet sur le droit d'utiliser à des fins de communication et de publicité tout matériel, document ou information reçu de la part du bénéficiaire (voir article 38.2).

31.6 Droits d'accès pour le chercheur

Le bénéficiaire doit donner au chercheur recruté, en exemption de redevances, accès aux résultats nécessaires aux activités de formation par la recherche relevant de l'action.

31.7 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

SECTION 4 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 32 — CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL DES CHERCHEURS

Sans objet

ARTICLE 33 — ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

33.1 Obligation de viser à l'égalité entre les hommes et les femmes

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes lors de l'exécution de l'action. Il doit viser, dans la mesure du possible, à l'équilibre hommes-femmes à tous les niveaux du personnel affecté à l'action, y compris l'échelon d'encadrement.

33.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, l'Agence peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 34 — ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

34.1 Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche

Le bénéficiaire doit exécuter l'action dans le respect:

(a) des principes éthiques (y compris les normes d'intégrité en recherche les plus élevées)

et

(b) de la législation internationale, européenne et nationale.

Aucun financement ne sera accordé pour des activités menées en dehors de l'UE si elles sont interdites dans tous les États membres, ni pour des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains (par exemple, pour obtenir des cellules souches).

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les activités menées au titre de l'action soient axées exclusivement sur les applications civiles.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les activités menées au titre de l'action:

(a) ne visent pas le clonage humain à des fins de reproduction;

(b) ne visent pas à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains d'une façon qui pourrait rendre ces modifications héréditaires (à l'exception de la recherche

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017
concernant le traitement anticancéreux des gonades, qui peut bénéficier d'un financement) ou

- (c) ne visent pas à créer des embryons humains exclusivement à des fins de recherche ou d'obtention de cellules souches, notamment par le transfert de noyaux de cellules somatiques.

De plus, le bénéficiaire est tenu de respecter le principe fondamental de l'intégrité en recherche, figurant par exemple dans le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche¹⁷.

Cela implique le respect des principes fondamentaux suivants:

- **fiabilité**: garantir la qualité de la recherche à travers la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources;
- **honnêteté**: élaborer, entreprendre, passer en revue, consigner et communiquer les travaux de recherche de façon équitable, transparente et impartiale;
- **respect**: à l'égard des collègues, des participants aux travaux de recherche, de la société, des écosystèmes, du patrimoine culturel et de l'environnement;
- **responsabilité**: assumée de l'idée première à la publication des travaux, pour la gestion et l'organisation de la recherche, pour la formation, la supervision et le mentorat, ainsi que pour les incidences plus larges de la recherche,

et signifie que le bénéficiaire doit veiller à ce que les personnes effectuant des tâches de recherche observent les bonnes pratiques en la matière et s'abstiennent de commettre les manquements à l'intégrité en recherche décrits dans le Code.

Cela est sans effet sur les autres obligations énoncées dans la présente convention ni sur les obligations prévues par le droit international, le droit de l'UE ou le droit national applicable, qui continuent toutes de s'appliquer.

34.2 Activités soulevant des questions éthiques

Les activités soulevant des questions éthiques doivent satisfaire aux «**exigences éthiques**» indiquées comme éléments livrables à l'annexe 1.

Avant le début d'une activité soulevant une question éthique, le bénéficiaire doit avoir obtenu:

- (a) les avis du comité d'éthique qui sont requis aux termes de la législation nationale et

¹⁷ Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche de l'ALLEA (All European Academies) http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/other/hi/h2020-ethics_code-of-conduct_en.pdf

(b) les notifications ou autorisations des activités soulevant des questions éthiques qui sont requises aux termes de la législation nationale et/ou européenne,

nécessaires à la réalisation des tâches en question s'inscrivant dans l'action.

Les documents doivent être conservés dans le dossier et être présentés sur demande par le bénéficiaire à l'Agence (voir article 52). S'ils ne sont pas rédigés en langue anglaise, ils doivent être accompagnés d'un résumé en anglais qui établit que les tâches en question s'inscrivant dans l'action sont couvertes et qui contient les conclusions du comité ou de l'autorité concernés (si elles sont disponibles).

34.3 Activités faisant appel à des embryons humains ou des cellules souches d'embryon humain

Les activités comportant des recherches sur des embryons humains ou des cellules souches d'embryons humains ne peuvent être exécutées que si, outre les conditions posées à l'article 34.1:

- elles sont indiquées à l'annexe 1; ou
- le bénéficiaire a obtenu une approbation explicite (par écrit) de l'Agence (voir article 52).

34.4 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43) et la convention peut être résiliée (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 35 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

35.1 Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

Le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de l'action est compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé («**conflit d'intérêts**»).

Il doit notifier formellement et sans délai à l'Agence toute situation constituant ou susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'Agence peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises dans un délai spécifié.

35.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43) et la convention peut être résiliée (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 36 — CONFIDENTIALITÉ

36.1 Obligation générale de maintenir la confidentialité

Au cours de l'exécution de l'action et pendant quatre ans après la période fixée à l'article 3, les parties doivent assurer la confidentialité de toute donnée, tout document ou autre matériel (sous quelque forme que ce soit) marqué confidentiel au moment de sa divulgation («**information confidentielle**»).

Si le bénéficiaire le demande, l'Agence peut convenir de maintenir la confidentialité de ces informations pendant une période supplémentaire au-delà des quatre années initiales.

Si des informations ont été signalées comme confidentielles uniquement par oral, elles ne seront considérées comme confidentielles que si une confirmation écrite est transmise dans les quinze jours suivant la divulgation orale.

Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'aux fins de la mise en œuvre de la convention.

Le bénéficiaire peut divulguer des informations confidentielles à son personnel ou à des organisations partenaires seulement si les destinataires:

- (a) ont besoin de les connaître aux fins de la mise en œuvre de la convention;
- (b) sont tenus par une obligation de confidentialité.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

L'Agence peut divulguer des informations confidentielles à son personnel, à d'autres institutions ou organes de l'UE, ou à des tiers. Elle peut divulguer des informations confidentielles à des tiers, si:

- (a) cela est nécessaire pour la mise en œuvre de la convention ou la préservation des intérêts financiers de l'UE et
- (b) les destinataires des informations sont tenus par une obligation de confidentialité.

Dans les conditions énoncées à l'article 4 du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation¹⁸, la Commission doit en outre mettre les informations sur les résultats à la disposition des autres institutions, organes ou organismes de l'UE ainsi que des autres États membres ou des pays associés.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent plus si:

- (a) la partie qui divulgue accepte de libérer l'autre partie;
- (b) les informations sont déjà connues du destinataire ou lui sont données sans obligation de confidentialité par un tiers qui n'est tenu par aucune obligation de confidentialité;
- (c) le destinataire apporte la preuve que ces informations ne sont pas liées à l'utilisation d'informations confidentielles;
- (d) les informations deviennent généralement et publiquement disponibles sans qu'il y ait manquement à une obligation de confidentialité; ou
- (e) la divulgation de l'information est requise par la législation européenne ou nationale.

36.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 37 — OBLIGATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ

37.1 Résultats assortis d'une recommandation relative à la sécurité

[OPTION 1 si applicable à la subvention: Le bénéficiaire doit respecter toute «recommandation relative à la sécurité» figurant à l'annexe 1.

Pour les recommandations relatives à la sécurité qui limitent la divulgation ou la diffusion, le bénéficiaire doit, avant la divulgation ou diffusion à un tiers (y compris des entités affiliées), demander l'approbation écrite de l'Agence.]

En cas de changement dans le contexte de sécurité, le bénéficiaire doit immédiatement informer l'Agence et, si nécessaire, demander un avenant à l'annexe 1 (voir article 55).]

[OPTION 2: Sans objet]

37.2 Informations classifiées

¹⁸ Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81)

[OPTION 1 si applicable à la subvention: *Le bénéficiaire doit respecter la classification de sécurité indiquée à l'annexe 1 («annexe de sécurité» - AS - et «guide de la classification de sécurité» - CGS).*

Les informations qui sont classifiées doivent être traitées conformément aux dispositions de l'annexe de sécurité (AS) et de la décision (UE, Euratom) 2015/444¹⁹ jusqu'à ce qu'elles soient déclassifiées.

Les tâches s'inscrivant dans l'action qui font intervenir des informations classifiées ne peuvent pas être sous-traitées sans le consentement préalable exprès par écrit de l'Agence.

En cas de changement dans le contexte de sécurité, le bénéficiaire doit immédiatement informer l'Agence et, si nécessaire, demander un avenant à l'annexe 1 (voir article 55).]

[OPTION 2: Sans objet]

37.3 Activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses

[OPTION 1 si applicable à la subvention: *Les activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses doivent respecter la législation européenne, nationale et internationale applicable.*

Avant le début de l'activité, le bénéficiaire doit soumettre à l'Agence (voir article 52) une copie de toute autorisation d'exportation ou de transfert requise aux termes de la législation européenne, nationale ou internationale.]

[OPTION 2: Sans objet]

37.4 Conséquences du non-respect

[OPTION 1 à utiliser lorsque les articles 37.1, 37.2 et/ou 37.3 sont applicables: *Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).*

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.]

[OPTION 2: Sans objet]

ARTICLE 38 — PROMOTION DE L'ACTION — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

38.1 Activités de communication réalisées par le bénéficiaire

¹⁹ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

38.1.1 Obligation de promouvoir l'action et ses résultats

Le bénéficiaire doit promouvoir l'action et ses résultats en fournissant des informations ciblées à divers groupes (notamment les médias et le grand public) d'une manière stratégique et efficace.

Cela est sans effet sur les obligations en matière de diffusion prévues à l'article 29, ni sur les obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 36, ni sur les obligations en matière de sûreté prévues à l'article 37, qui continuent toutes de s'appliquer.

Avant de s'engager dans une activité de communication susceptible de faire l'objet d'une couverture médiatique importante, le bénéficiaire doit informer l'Agence (voir article 52).

38.1.2 Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE

Sauf demande ou convention contraire de l'Agence ou impossibilité, toute activité de communication liée à l'action (y compris sous forme électronique, par des réseaux sociaux, etc.) et toute infrastructure, tout équipement et tout résultat majeur financés au titre de la subvention doivent:

(a) afficher l'emblème de l'Union européenne; et

(b) inclure la mention suivante:

Pour les actions de communication: «Ce projet a bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro].»

Pour les infrastructures, les équipements et les résultats majeurs: «*[Cette infrastructure][Cet équipement][Ce/Cet/Cette] [insérer le type de résultat]* fait partie d'un projet qui a bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro].»

Lorsqu'il apparaît avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

Aux fins de ses obligations aux termes du présent article, le bénéficiaire peut utiliser l'emblème de l'UE avant d'avoir obtenu l'approbation de l'Agence.

Cela ne lui confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive.

En outre, il ne peut s'approprier l'emblème de l'UE ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

38.1.3 Clause de non-responsabilité de l'Agence et de la Commission

Toute activité de communication liée à l'action doit indiquer qu'elle ne reflète que les vues de l'auteur et que l'Agence et la Commission ne sont pas responsables de l'utilisation qui peut être faite des informations présentées.

38.2 Activités de communication de l'Agence et de la Commission

38.2.1 Droit d'utiliser le matériel, les documents ou les informations du bénéficiaire

L'Agence et la Commission peuvent utiliser, aux fins de leurs activités de communication et de publicité, des informations relatives à l'action, des documents, notamment des résumés destinés à la publication et à des éléments livrables pour le public, ainsi que tout autre matériel tel que des images ou du matériel audiovisuel qu'elles reçoivent de la part du bénéficiaire (y compris sous forme électronique).

Cela est sans effet sur les obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 36 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

Si l'utilisation par l'Agence ou la Commission de ces matériels, documents ou informations risque de compromettre des intérêts légitimes, le bénéficiaire peut demander que l'Agence ou la Commission renonce à cette utilisation (voir article 52).

Le droit d'utiliser les matériels, documents et informations du bénéficiaire englobe:

- (a) **l'exploitation à des fins internes** (en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant pour l'Agence, pour la Commission, pour tout(e) autre institution, organe ou organisme de l'UE ou pour tout(e) organe ou institution dans les États membre de l'UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre);
- (b) **la distribution au public** (en particulier, la publication sur papier et en format électronique ou numérique, la publication sur internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par tout canal, l'affichage ou la présentation publics, la communication par l'intermédiaire de services d'information à la presse, ou l'inclusion dans des bases de données ou des registres largement accessibles);
- (c) **la mise en forme et la reformulation** à des fins de communication et de publication (notamment la réduction, la condensation, l'insertion d'autres éléments - tels que des métadonnées, des légendes, d'autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels -, l'extraction d'éléments - fichiers audio ou vidéo par exemple -, la division en parties, l'utilisation dans une compilation);
- (d) **la traduction;**
- (e) l'octroi de **l'accès en réponse à des demandes individuelles** en application du règlement n° 1049/2001²⁰, sans droit de reproduction ou d'exploitation;

²⁰ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

- (f) **le stockage** sur papier, sous forme électronique ou autre;
- (g) **l'archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents, et
- (h) le droit d'autoriser des **tiers** à agir en son nom ou à concéder à des tiers des sous-licences concernant les modes d'utilisation mentionnés aux points b), c), d) et f), si cela est nécessaire aux fins des activités de communication et de publicité de l'Agence ou de la Commission.

Si le droit d'utilisation est sous réserve des droits d'un tiers (y compris le personnel du bénéficiaire), le bénéficiaire doit veiller à s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention (en particulier, en obtenant l'approbation nécessaire auprès des tiers concernés).

Le cas échéant (et si le bénéficiaire les a fournies), l'Agence ou la Commission insérera les informations suivantes:

«© – [année] – [nom du propriétaire des droits de reproduction]. Tous droits réservés. Licence concédée à l'Agence exécutive pour la recherche (AER) et à [l'Union européenne (UE)][Euratom] sous conditions.»

38.3 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 39 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

39.1 Traitement des données à caractère personnel par l'Agence et par la Commission

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la convention sera traitée par l'Agence ou par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001²¹ et aux «notifications des traitements de données» transmises au délégué à la protection des données de l'Agence ou de la Commission (accessible au public sur le registre du délégué à la protection des données).

Ces données seront traitées par le «**responsable du traitement des données**» de l'Agence ou de la Commission aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE ou d'Euratom (y compris des contrôles, examens, audits et enquêtes; voir article 22).

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées ont le droit d'accéder à leurs propres données et de les corriger. À cette fin, elles doivent envoyer leurs demandes

²¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017
concernant le traitement au responsable du traitement des données, par l'intermédiaire du point de contact indiqué dans la ou les déclarations relatives au respect de la vie privée publiées sur le site internet de l'Agence et de la Commission.

Elles disposent également à tout moment du droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

39.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel en relation avec la convention conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Le bénéficiaire ne peut donner à son personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Le bénéficiaire doit informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées par l'Agence ou par la Commission. À cette fin, il doit leur communiquer la déclaration relative au respect de la vie privée (voir plus haut) avant de transmettre ses données à l'Agence ou à la Commission.

39.3 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 39.2, l'Agence peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 40 — CESSION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AGENCE

Le bénéficiaire ne peut céder aucune de ses créances auprès de l'Agence à un tiers, sauf accord de l'Agence fondé sur une demande écrite dûment justifiée.

Si l'Agence a refusé la cession ou que les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession ne sortira pas ses effets.

En aucun cas, une cession ne pourra libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de l'Agence.

CHAPITRE 5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE

ARTICLE 41 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE

41.1 Rôles et responsabilités envers l'Agence

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité en ce qui concerne l'exécution de l'action et le respect de la convention.

Il incombe au bénéficiaire lui-même:

- (a) de s'assurer que l'action est exécutée correctement (voir article 7);
- (b) d'informer sans délai l'Agence de tout événement ou de toute situation susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder (voir article 17);
- (c) de soumettre les éléments livrables et les rapports à l'Agence (voir articles 19 et 20);
- (d) de soumettre à l'Agence en temps utile tout document ou information exigé par elle;

et il n'est autorisé à déléguer ou à sous-traiter les tâches susmentionnées à aucun tiers (y compris une organisation partenaire).

41.2 Répartition interne des rôles et responsabilités

Sans objet

41.3 Arrangements internes entre bénéficiaires — Accord de consortium

Sans objet

41.4 Relation avec les bénéficiaires complémentaires — Accord de collaboration

Sans objet

41.5 Relation avec les partenaires d'une action conjointe— Accord de coordination

Sans objet

CHAPITRE 6 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECouvreMENT — SANCTIONS — DOMMAGES-INTÉRÊTS — SUSPENSION — RÉSILIATION — FORCE MAJEURE

SECTION 1 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECouvreMENT — SANCTIONS

ARTICLE 42 — REJET DES COÛTS INÉLIGIBLES

42.1 Conditions

L'Agence rejettera, au moment d'effectuer un **paiement intermédiaire**, au moment du **paiement du solde** ou **ultérieurement**, tous les coûts inéligibles (voir article 6), notamment à la suite de contrôles, d'exams, d'audits ou d'enquêtes (voir article 22).

Le rejet peut également se fonder sur l'**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions** (voir article 22.5.2).

42.2 Coûts inéligibles à rejeter — Calcul — Procédure

Les coûts inéligibles seront rejetés dans leur totalité.

Si le rejet de coûts ne donne pas lieu à un recouvrement (voir article 44), l'Agence notifiera formellement au bénéficiaire la décision de rejet, les montants et les motifs (le cas échéant, avec la notification des montants dus; voir article 21,5). Le bénéficiaire peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification, notifier formellement à l'Agence son désaccord, accompagné d'une justification.

Si le rejet donne lieu à un recouvrement, l'Agence suivra la procédure contradictoire avec la «lettre de pré-information» décrite à l'article 44.

42.3 Effets

Si l'Agence rejette les coûts au moment d'effectuer un **paiement intermédiaire** ou au moment du **paiement du solde**, elle les déduira du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action, dans l'état financier récapitulatif périodique ou final (voir articles 20.3 et 20.4). Elle calculera ensuite le paiement intermédiaire ou le paiement du solde, conformément aux articles 21.3 ou 21.4.

Si l'Agence, **après un paiement intermédiaire mais avant le paiement du solde**, rejette les coûts déclarés dans un état financier récapitulatif périodique, elle les déduira du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action, dans l'état financier récapitulatif périodique suivant ou dans l'état financier récapitulatif final. Elle calculera ensuite le paiement intermédiaire ou le paiement du solde, conformément aux articles 21.3 ou 21.4.

Si l'Agence rejette les coûts **après le paiement du solde**, elle déduira le montant rejeté du total des coûts éligibles déclarés, dans l'état financier récapitulatif final. Elle calculera ensuite le montant final révisé de la subvention conformément à l'article 5.4.

ARTICLE 43 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

43.1 Conditions

L'Agence peut, **au moment du paiement du solde** ou **ultérieurement**, réduire le montant maximal de la subvention (voir article 5.1) si:

- (a) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude;
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la

présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques); ou

- (b) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2).

43.2 Montant à réduire — Calcul — Procédure

Le montant de la réduction sera proportionnel à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations.

Avant de réduire la subvention, l'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de réduire le montant de la subvention, précisant le montant de la réduction et indiquant ses motivations, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder à la réduction en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la réduction (le cas échéant, avec la notification des montants dus; voir article 21).

43.3 Effets

Si l'Agence réduit la subvention **au moment du paiement du solde**, elle calculera le montant réduit de la subvention pour l'action puis déterminera le montant du solde restant dû (voir articles 5.3.4 et 21.4).

Si l'Agence réduit la subvention **après le paiement du solde**, elle calculera le montant final révisé de la subvention (voir article 5.4). Si le montant final révisé de la subvention est inférieur au montant final de la subvention, l'Agence recouvrera la différence (voir article 44).

ARTICLE 44 — RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS

44.1 Montant à recouvrer — Calcul — Procédure

L'Agence réclamera, **au moment du paiement du solde** ou **ultérieurement**, tous les montants qui ont été payés mais ne sont pas dus en vertu de la convention.

44.1.1 Recouvrement après résiliation de la participation d'un bénéficiaire

Sans objet

44.1.2 Recouvrement au moment du paiement du solde

Si le paiement du solde s'effectue sous la forme d'un recouvrement (voir article 21.4), l'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations,
- précisant qu'elle a l'intention de déduire le montant à recouvrer du montant affecté au fonds de garantie, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, elle confirmera le recouvrement (en notifiant les montants dus; voir article 21.5) et:

- paiera la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté au fonds de garantie, **si la différence est positive**, ou
- adressera formellement au bénéficiaire une **note de débit** pour la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté au fonds de garantie, **si la différence est négative**. Cette note indiquera également les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, l'Agence ou la Commission **recouvrera** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire par l'Agence, la Commission ou une autre agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, l'Agence ou la Commission peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

- (b) en **recourant au fonds de garantie**. L'Agence ou la Commission adressera formellement au bénéficiaire la note de débit au nom du fonds de garantie et recouvrera le montant:

- (i) Sans objet

- (ii) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle l'Agence ou la Commission percevra la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE²² s'applique.

44.1.3 Recouvrement de montants après paiement du solde

Si le montant final révisé de la subvention (voir article 5.4) est inférieur au montant final de la subvention, le bénéficiaire doit rembourser la différence à l'Agence.

L'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, elle **confirmera** le montant à recouvrer et adressera formellement au bénéficiaire une **note de débit**. Cette note indiquera également les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, l'Agence ou la Commission **recouvrera** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire par l'Agence, la Commission ou une autre agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, l'Agence ou la Commission peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

²² Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JOL 319 du 5.12.2007, p. 1).

(b) en **recourant au fonds de garantie**. L'Agence ou la Commission adressera formellement au bénéficiaire la note de débit au nom du fonds de garantie et recouvrera le montant:

(i) Sans objet

(ii) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement figurant dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle l'Agence ou la Commission percevra la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE s'applique.

ARTICLE 45 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Outre les mesures contractuelles, l'Agence ou la Commission peut également adopter des sanctions administratives au titre de l'article 106 et de l'article 131, paragraphe 4, du règlement financier n° 966/2012 (c'est-à-dire une exclusion des futurs marchés publics, subventions, prix et contrats d'experts et/ou des sanctions financières).

SECTION 2 RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

ARTICLE 46 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

46.1 Responsabilité de l'Agence

L'Agence ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés au bénéficiaire (ou aux tiers) en conséquence de la mise en œuvre de la convention, y compris en cas de négligence grave.

L'Agence ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés par le bénéficiaire ou par des tiers participant à l'action, en conséquence de la mise en œuvre de la convention.

46.2 Responsabilité du bénéficiaire

Sauf en cas de force majeure (voir article 51), le bénéficiaire doit indemniser l'Agence pour tout préjudice subi en conséquence de l'exécution de l'action ou de son exécution non totalement conforme à la convention.

SECTION 3 SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 47 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

47.1 Conditions

L'Agence peut à tout moment suspendre le délai de paiement (voir article 21.2 à 21.4) si une demande de paiement (voir article 20) ne peut être approuvée car:

- (a) elle n'est pas conforme aux dispositions de la convention (voir article 20);
- (b) les rapports techniques ou financiers n'ont pas été soumis ou ne sont pas complets ou des informations complémentaires sont nécessaires, ou
- (c) il existe des doutes sur l'éligibilité des coûts déclarés dans les états financiers et des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

47.2 Procédure

L'Agence notifiera formellement au bénéficiaire la suspension et sa justification.

La suspension **prendra effet** à la date d'envoi de la notification par l'Agence (voir article 52).

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension sera **levée** et le délai restant recommencera à courir.

Si la suspension est supérieure à deux mois, le bénéficiaire peut demander à l'Agence si elle va se poursuivre.

Si le délai de paiement a été suspendu en raison de la non-conformité des rapports techniques ou financiers (voir article 20) et que le rapport révisé ou l'état financier révisé n'a pas été soumis ou a été soumis mais rejeté, l'Agence peut également résilier la convention (voir article 50.3.1, point 1)).

ARTICLE 48 — SUSPENSION DES PAIEMENTS

48.1 Conditions

L'Agence peut à tout moment suspendre, en tout ou en partie, les paiements si:

- (a) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la

présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques); ou

- (b) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2).

Si la suspension concerne le paiement du solde, une fois celle-ci levée, le paiement ou le recouvrement du ou des montants concernés sera considéré comme étant le paiement du solde qui clôture l'action.

48.2 Procédure

Avant de suspendre les paiements, l'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle:

- l'informant de son intention de suspendre les paiements et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure de suspension.

La suspension **prendra effet** à la date d'envoi de la notification de la confirmation par l'Agence.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension sera **levée**. L'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle.

Pendant la période de suspension, le ou les rapports périodiques pour toutes les périodes de rapport hormis la dernière (voir article 20.3) ne doivent pas contenir d'états financiers. Le bénéficiaire doit les inclure dans le rapport périodique suivant la levée de la suspension ou, si la suspension n'est pas levée avant la fin de l'action, dans le dernier rapport périodique.

Le bénéficiaire peut suspendre l'exécution de l'action (voir article 49.1) ou résilier la convention (voir articles 50.1 et 50.2).

ARTICLE 49 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

49.1 Suspension de l'exécution de l'action, par le bénéficiaire

49.1.1 Conditions

Le bénéficiaire peut suspendre l'exécution de l'action ou de toute partie de celle-ci, si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure (voir article 51) rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

49.1.2 Procédure

Le bénéficiaire doit notifier formellement et sans délai la suspension à l'Agence (voir article 52), en précisant:

- ses motivations et
- la date probable de reprise.

La suspension **prendra effet** à la date de réception de la notification par l'Agence.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le bénéficiaire doit le notifier formellement et sans délai à l'Agence et demander un **avenant** à la convention consistant à insérer la date de reprise de l'action, à prolonger la durée de l'action et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 55), sauf si la convention a été résiliée (voir article 50).

La suspension sera **levée** à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entrera en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension de l'exécution de l'action ne sont pas éligibles (voir article 6).

49.2 Suspension de l'exécution de l'action, par l'Agence

49.2.1 Conditions

L'Agence peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'action si:

- (a) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques);
- (b) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention

(**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2), ou

(c) l'action semble avoir perdu sa pertinence scientifique ou technologique.

49.2.2 Procédure

Avant de suspendre l'exécution de l'action, l'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle:

- l'informant de son intention de suspendre l'exécution et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La suspension **prendra effet** cinq jours après réception, par le bénéficiaire, de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification).

Elle sera **levée** si les conditions de reprise de l'exécution de l'action sont réunies.

La levée de la suspension sera formellement notifiée au bénéficiaire et la convention fera l'objet d'un **avenant** consistant à insérer la date de reprise de l'action, à prolonger la durée de l'action et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 55), sauf si la convention a déjà été résiliée (voir article 50).

La suspension sera levée à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entrera en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension ne sont pas éligibles (voir article 6).

Le bénéficiaire ne peut pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une suspension par l'Agence (voir article 46).

La suspension de l'exécution de l'action ne modifie en rien le droit de l'Agence de résilier la convention (voir article 50), de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment payés (voir articles 43 et 44).

ARTICLE 50 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION

50.1 Résiliation de la convention, par le bénéficiaire

50.1.1 Conditions et procédure

Le bénéficiaire peut résilier la convention.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Le bénéficiaire doit notifier formellement la résiliation à l'Agence (voir article 52), en précisant:

- ses motivations et
- la date à laquelle la résiliation prendra effet. Cette date doit être postérieure à la notification.

En l'absence de motivation ou si l'Agence considère que les motivations avancées ne sont pas de nature à justifier la résiliation, la résiliation de la convention sera réputée «**abusive**».

La résiliation **prendra effet** à la date indiquée dans la notification.

50.1.2 Effets

Le bénéficiaire doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport périodique (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation; voir article 20.3) et
- (ii) le rapport final (voir article 20.4).

Si l'Agence ne reçoit pas les rapports dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

L'Agence **calculera** le montant final de la subvention (voir article 5.3) et le solde (voir article 21.4) sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 43).

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38, 40, 42, 43 et 44) continuent de s'appliquer.

50.2 Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par les bénéficiaires

Sans objet

50.3 Résiliation de la convention, par l'Agence

50.3.1 Conditions

L'Agence peut résilier la convention dans les cas suivants:

- (a) sans objet

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

- (b) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du bénéficiaire (ou d'une organisation partenaire mettant en œuvre le programme) est susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder, ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- (c) sans objet;
- (d) l'exécution de l'action est empêchée par un cas de force majeure (voir article 51) ou suspendue par le bénéficiaire (voir article 49.1.) et soit:
 - (i) la reprise est impossible, soit:
 - (ii) les modifications à apporter à la convention sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats;
- (e) le bénéficiaire est déclaré en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est soumis à toute autre procédure de droit national de même nature;
- (f) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen;
- (g) le bénéficiaire ne se conforme pas à la législation nationale en vigueur en matière d'impôts et de sécurité sociale;
- (h) l'action a perdu sa pertinence scientifique ou technologique;
- (i) sans objet
- (j) sans objet
- (k) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) s'est rendu coupable de fraude ou de corruption ou a pris part à une organisation criminelle, à un blanchiment d'argent ou à toute autre activité illégale;
- (l) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques);

- (m) le bénéficiaire (ou la personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2);
- (n) malgré une demande spécifique faite par l'Agence, le bénéficiaire ne demande pas d'avenant à la convention en vue de mettre fin à la participation d'une organisation partenaire mettant en œuvre le programme qui se trouve dans l'une des situations visées aux points e), f), g), k), l) ou m), et de réattribuer ses tâches.

50.3.2 Procédure

Avant de résilier la convention, l'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle:

- l'informant de son intention et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et, dans le cas visé au point l) ii) ci-dessus, à informer l'Agence des mesures visant à se conformer aux obligations imposées par la convention.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement au bénéficiaire la **confirmation** de la résiliation et sa date de prise d'effet. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La résiliation **prendra effet**:

- pour les résiliations relevant des points b), e), g), h) et l) ii) ci-dessus: à la date précisée dans la notification de la confirmation (voir ci-dessus);
- pour les résiliations relevant des points d), f), k), l) i) et m) ci-dessus: le lendemain de la réception, par le bénéficiaire, de la notification de la confirmation.

50.3.3 Effets

Le bénéficiaire doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport périodique (pour la dernière période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation; voir article 20.3) et
- (ii) un rapport final (voir article 20.4).

Si la convention est résiliée pour manquement à l'obligation de remettre les rapports (voir article 20.8 et article 50.3.1, point l)), le bénéficiaire n'est plus autorisé à fournir aucun rapport après la résiliation.

Si l'Agence ne reçoit pas les rapports dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

L'Agence **calculera** le montant final de la subvention (voir article 5.3) et le solde (voir article 21.4) sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Cela ne modifie en rien le droit de l'Agence de réduire la subvention (voir article 43) ou d'infliger des sanctions administratives (article 45).

Le bénéficiaire ne peut pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une résiliation par l'Agence (voir article 46).

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38, 40, 42, 43 et 44) continuent de s'appliquer.

SECTION 4 FORCE MAJEURE

ARTICLE 51 — FORCE MAJEURE

Par «force majeure», on entend toute situation ou tout événement:

- qui empêche l'une ou l'autre partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention,
- qui était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties,
- qui n'était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part de tiers impliqués dans l'action), et
- qui s'avère inévitable en dépit de l'exercice de toute la diligence requise.

Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure:

- une défaillance dans une prestation, un défaut des équipements ou du matériel, ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi,
- des conflits du travail ou des grèves, ou
- des difficultés financières.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'autre partie sans délai, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cette situation.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour reprendre l'exécution de l'action dès que possible.

La partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la convention ne peut pas être réputée avoir enfreint ces obligations.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 52 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

52.1 Forme et moyens de communication

Toute communication au titre de la convention (informations, demandes, soumissions, «notifications formelles», etc.) doit:

- être établie par écrit, et
- mentionner le numéro de la convention.

Toute communication passe par le système **électronique** d'échange sur le portail des participants, au moyen des formulaires et modèles qui y sont fournis.

Si, après le paiement du solde, l'Agence constate qu'une notification formelle n'a pas été consultée, une deuxième notification formelle est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception («notification formelle sur **papier**»). Les délais sont calculés à compter de la deuxième notification.

Les communications passant par le système électronique d'échange doivent être effectuées par les personnes autorisées conformément aux termes et conditions sur le portail des participants. Pour nommer les personnes autorisées, le bénéficiaire doit avoir désigné, avant la signature de la convention, un «représentant désigné de l'entité juridique». Le rôle et les tâches dudit représentant sont énoncés dans sa lettre de nomination (voir les termes et conditions sur le portail des participants).

Si le système électronique d'échange est temporairement indisponible, des instructions seront données sur les sites web de l'Agence et de la Commission.

52.2 Date des communications

Les **communications** sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi par la partie expéditrice (c'est-à-dire à la date et à l'heure où elles sont envoyées par l'intermédiaire du système électronique d'échange).

Les **notifications formelles** envoyées par l'intermédiaire du système **électronique** d'échange sont réputées avoir été effectuées au moment de leur réception par la partie destinataire (c'est-à-dire à la date et à l'heure de leur acceptation par la partie destinataire, l'horodatage

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

faisant foi). Les notifications formelles qui n'ont pas été acceptées dans les 10 jours suivant leur envoi sont réputées acceptées.

Les notifications formelles **sur papier** envoyées par **courrier recommandé** avec accusé de réception (seulement après le paiement du solde) sont réputées effectuées soit:

- à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit
- à la date limite de leur collecte au bureau de poste.

Si le système électronique d'échange est temporairement indisponible, l'expéditeur ne peut être tenu responsable du dépassement du délai d'envoi de la communication.

52.3 Adresses pour les communications

Le **système électronique d'échange** est accessible à l'URL suivante:

[insérer l'URL]

L'Agence adressera une notification formelle au bénéficiaire avant toute modification de cette URL.

Les **notifications formelles sur papier** (seulement après le paiement du solde) adressées à **l'Agence** doivent être envoyées à l'adresse postale officielle indiquée sur le site web de l'Agence.

Les notifications formelles sur papier (seulement après le paiement du solde) **adressées au bénéficiaire** doivent être envoyées à son adresse légale telle qu'elle figure au registre des bénéficiaires sur le portail des participants.

ARTICLE 53 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

53.1 Prévalence des termes et conditions sur les annexes

Les dispositions figurant dans les termes et conditions de la convention prévalent sur ses annexes.

Les dispositions de l'annexe 2 prévalent sur celles de l'annexe 1.

53.2 Privilèges et immunités

[OPTION 1 pour l'ensemble des organisations internationales: Rien dans la convention ne saurait être interprété comme un renoncement à des privilèges ou immunités accordés au bénéficiaire en vertu de ses documents constitutifs ou du droit international.]

[OPTION 2: Sans objet]

ARTICLE 54 — CALCUL DES PÉRIODES, DATES ET DÉLAIS

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71²³, les délais exprimés en jours, mois ou années sont calculés à partir du moment où l'événement déclencheur a lieu.

Le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas considéré comme faisant partie du délai.

ARTICLE 55 — AVENANTS À LA CONVENTION

55.1 Conditions

La convention peut faire l'objet d'avenants, sauf si les modifications sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats.

Toutes les parties peuvent demander des avenants.

55.2 Procédure

La partie qui demande un avenant doit soumettre à cette fin une demande signée dans le système électronique d'échange (voir article 52).

La demande d'avenant doit comprendre:

- les motivations;
- les pièces justificatives appropriées.

L'Agence peut demander des informations complémentaires.

Si la partie destinataire de la demande marque son accord, elle signe l'avenant dans le système électronique d'échange dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification (ou des informations complémentaires éventuellement demandées par l'Agence). Dans le cas contraire, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Le délai peut être prolongé, s'il y a lieu, aux fins de l'examen de la demande. En l'absence de notification dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Tout avenant **entre en vigueur** le jour où la partie destinataire le signe.

Tout avenant **prend effet** à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'un tel accord, à la date à laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 56 — ADHÉSION À LA CONVENTION

Sans objet

ARTICLE 57 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

²³ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

57.1 Droit applicable

[OPTION 1 par défaut: *La convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété si nécessaire par le droit belge.*]

[OPTION 2 pour les organisations internationales qui n'acceptent aucune clause concernant le droit applicable: *sans objet.*]

[OPTION pour les organisations internationales qui accepteraient une clause concernant le droit applicable, mais pas la clause type (droit de l'Union + droit belge): *La convention est régie par [le droit de l'Union applicable][, complété si nécessaire][par le droit [belge]][[insérer l'adjectif de nationalité d'un autre État membre ou d'un pays de l'AELE]][et, le cas échéant,][par les principes généraux régissant le droit des organisations internationales et les règles du droit international général].]*

57.2 Règlement des différends

[OPTION 1 par défaut: *Si un différend concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal — ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne, — sont seuls compétents. Ces actions doivent être conformes à l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).]*

[OPTION 2 si le bénéficiaire est un bénéficiaire non-UE (sauf s'il est établi dans un pays associé en vertu d'un accord d'association au programme-cadre «Horizon 2020» qui reconnaît la compétence exclusive de la Cour de justice européenne): *Si un différend concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention ne peut être réglé à l'amiable, seuls les tribunaux belges sont compétents.]*

[OPTION 3 si le bénéficiaire est une organisation internationale: *S'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, les différends concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention doivent être soumis à l'arbitrage. Chaque partie doit notifier formellement à l'autre partie son intention de recourir à l'arbitrage ainsi que l'identité de l'arbitre. Le règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention s'appliquera. À la demande écrite de l'une ou l'autre partie, l'autorité de nomination sera le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit avoir lieu à Bruxelles et la langue utilisée dans la procédure arbitrale sera l'anglais. La sentence arbitrale sera contraignante pour l'ensemble des parties et ne sera pas susceptible d'appel.]*

Si un différend concerne des sanctions administratives, une compensation ou une décision formant titre exécutoire au titre de l'article 299 TFUE (voir articles 44, 45 et 46), le bénéficiaire doit saisir le Tribunal — ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne — conformément à l'article 263 TFUE. Les actions contre les compensations et les décisions formant titre exécutoire doivent être intentées à l'égard de la Commission (et non de l'Agence).

ARTICLE 58 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

La convention entrera en vigueur le jour de sa signature par l'Agence ou de sa signature par le bénéficiaire, si celle-ci intervient plus tard.

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire
[fonction/prénom/nom]
[signature électronique]

Pour l'Agence
[prénom/nom]
[signature électronique]

Fait en [français], le [horodatage électronique]

Fait en [français], le [horodatage électronique]

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

① print format A4

MODÈLE D'ANNEXE 2 POUR LA CONVENTION H2020 MSCA-COFUND — MONO

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION

Nombre d'unités (personnes-mois)	A.1 Coûts liés aux chercheurs dans les programmes mis en œuvre par le bénéficiaire	A.2 Coûts liés à la fourniture d'un soutien financier aux chercheurs dans les programmes mis en œuvre par organisation partenaire
Contrat de travail		
Bourse à montant fixe		

Coûts éligibles ¹ estimés (par catégorie budgétaire)				Contribution de l'UE			
A. Coûts liés aux chercheurs (indemnité de séjour)		B. Coûts de gestion		Total des coûts	Taux de remboursement en %	Contribution maximale de l'UE ²	Montant maximal de la subvention ³
A.1 Coûts liés aux							
A.2 Coûts liés à la							
Forme des coûts ⁴							
Unitaires		Unitaires					
Coûts unitaires ⁵	Total a ⁶	Coûts unitaires ⁵	Total b ⁶	c = a+b	d	e	f

¹ Voir l'article 6 pour les conditions d'éligibilité des coûts.

² Il s'agit du montant *théorique* de la contribution de l'UE calculé automatiquement par le système (en multipliant tous les coûts budgétisés par le taux de remboursement). Ce montant *théorique* est plafonné au «montant maximal de la subvention» (que la Commission/l'Agence a décidé d'octroyer à l'action) (voir l'article 5.1)

³ Le «montant maximal de la subvention» est le montant maximal de subvention décidé par la Commission/l'Agence. Il correspond normalement au montant de la subvention demandée mais peut être inférieur.

⁴ Voir l'article 5 pour les formes des coûts.

⁵ Voir l'annexe 2a «Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel» pour les détails relatifs aux coûts unitaires.

⁶ Total = coûts unitaires x nombre d'unités (personnes-mois)

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE BUDGET PRÉVISIONNEL

- Les instructions et notes de bas de page en bleu n'apparaîtront pas dans le texte généré par le système informatique (car il s'agit uniquement d'instructions à usage interne).
- Pour les options [entre crochets]: l'option appropriée sera sélectionnée par le système informatique. Les options non sélectionnées seront automatiquement masquées.
- Pour les champs en [gris entre crochets] (même s'ils font partie d'une option spécifiée au point précédent): le système informatique saisira les données appropriées.

Coûts unitaires Marie Skłodowska-Curie

2. Coûts unitaires MSCA-COFUND

Coûts liés aux chercheurs (Indemnité de séjour)

Unités: mois consacrés par les chercheurs aux activités de formation par la recherche («personnes-mois»)

Montant par unité¹: voir annexe 2.

Nombre estimé d'unités: voir annexe 2.

Coûts de gestion

Unités: mois consacrés par les chercheurs aux activités de formation par la recherche («personnes-mois»)

Montant par unité²: voir annexe 2.

Nombre estimé d'unités: voir annexe 2.

¹ Même montant pour tous les bénéficiaires.
Moyenne calculée sur la base de l'indemnité de séjour fixée dans le [programme de travail principal — MSCA](#) en vigueur à la date de l'appel.

² Même montant pour tous les bénéficiaires.
Moyenne calculée sur la base des coûts de gestion fixés dans le [programme de travail principal — MSCA](#) en vigueur à la date de l'appel.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA-COFUND — Mono: v5.0 –18.10.2017

print format A4

MODÈLE D'ANNEXE 4 POUR LA CONVENTION H2020 MSCA-COFUND — MONO

ÉTAT FINANCIER POUR LE BÉNÉFICIAIRE [nom] POUR LA PÉRIODE DE RAPPORT [période de rapport]

Nombre d'unités (personnes-mois)	A.1 Coûts liés aux chercheurs dans les programmes mis en œuvre par le bénéficiaire	A.2 Coûts liés à la fourniture d'un soutien financier aux chercheurs dans les programmes mis en œuvre par organisation partenaire	Coûts éligibles ¹ (par catégorie budgétaire)			Contribution de l'UE				
			A. Coûts liés aux chercheurs (indemnité de séjour)		B. Coûts de gestion	Total des coûts	Taux de remboursement en %	Contribution maximale de l'UE	Contribution de l'UE demandée	
			Unitaires		Unitaires		c = a+b	d	e	f
			Coûts unitaires ³	Total ⁴	Coûts unitaires ³	Total ⁴				
Contrat de travail										
Bourse à montant fixe										

Cocher la case pour les chercheurs recrutés au titre d'un contrat de travail	Je confirme que le total des coûts de rémunération pour chaque chercheur par mois est égal ou supérieur à [..... ⁵] EUR.
Cocher la case pour les chercheurs recrutés au titre d'une convention de bourse à montant fixe	Je confirme que le total des coûts de chaque bourse à montant fixe par mois est égal ou supérieur à [..... ⁶] EUR.

Le bénéficiaire confirme que:

les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques;

les coûts déclarés sont éligibles (voir l'article 6);

les coûts peuvent être justifiés par des registres adéquats et des pièces justificatives qui seront présentés sur demande ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir articles 17, 18 et 22);

¹ Voir l'article 6 pour les conditions d'éligibilité des coûts.

² Voir l'article 5 pour les formes des coûts.

³ Voir l'annexe 2a «Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel» pour les détails relatifs aux coûts unitaires.

⁴ Total = coûts unitaires x nombre d'unités (personnes-mois)

⁵ Voir le montant indiqué à l'article 15.1.1, point d)

⁶ Voir le montant indiqué à l'article 15.1.1, point d)